



AC11/A1/1

**RAPPORT DU COMITE DE VERIFICATION
A LA XI^{ème} CONFERENCE ALPINE SUR LA SITUATION
DU RESPECT DE LA CONVENTION ALPINE
ET DE SES PROTOCOLES D'APPLICATION**

Introduction	1
• Importance de la Convention alpine	1
• Considérations générales sur la mise en œuvre de la Convention alpine	1
• Procédure d'élaboration du rapport du Comité de vérification	2
• Structure du rapport	3
A État de la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses protocoles d'application .	4
A1 Mise en œuvre des recommandations de la X^e Conférence alpine	4
<i>A1.1 Renforcement de la coopération globale des Parties contractantes pour la mise en œuvre de tous les protocoles d'application, en particulier dans les domaines de l'aménagement du territoire et des transports</i>	<i>4</i>
<i>A1.2 Prise en compte de l'utilisation économe des sols à travers l'adoption de mesures visant à réglementer l'utilisation des surfaces aux termes des dispositions des articles 9 du Protocole Aménagement du territoire et 7 du Protocole Protection des sols</i>	<i>8</i>
<i>A1.3 Ajout de compléments aux mesures visant à garantir une gestion rationnelle et sûre des transports dans un réseau transfrontalier harmonisé aux termes des dispositions de l'article 7 du Protocole Transports, et meilleure prise en compte des coûts réels des différents modes de transport aux termes de l'article 14 du Protocole Transports</i>	<i>10</i>
<i>A1.4 Encouragement du tourisme durable, notamment à travers des mesures renforçant la compétitivité du tourisme proche de la nature aux termes de l'article 6 du Protocole Tourisme, en particulier des paragraphes 3 et 4, actions visant à éviter et à éliminer les nuisances pour l'environnement causées par les activités et les infrastructures touristiques, et meilleure application des dispositions concernant l'utilisation de véhicules motorisés et d'aéronefs pour les activités de loisirs aux termes des dispositions des articles 15 paragraphe 2 et 16 du Protocole Tourisme, et de l'article 12 paragraphe 1 du Protocole Transports</i>	<i>12</i>
<i>A1.5 Prise en compte des objectifs du Protocole Forêts de montagne dans les autres politiques aux termes de l'article 2, en particulier des objectifs de réduction graduelle des polluants atmosphériques jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nuisibles aux écosystèmes forestiers concernés, et des objectifs de limitation du grand gibier à une quantité compatible avec la régénération naturelle des forêts de montagne adaptées à la station.</i>	<i>15</i>
<i>A1.6 Mise au point de solutions permettant de concilier les différents intérêts et droits d'utilisation, en particulier dans le domaine de la coordination entre l'agriculture et la sylviculture, la protection de la nature et la chasse</i>	<i>17</i>

A1.7	<i>Amélioration de la coordination des politiques sectorielles pour éviter les risques liés à la monoactivité, aux termes de l'article 6 du Protocole Aménagement du territoire</i>	19
A1.8	<i>Réalisation des obligations de la Convention alpine et de ses protocoles qui ne peuvent être assurées qu'à travers des efforts communs, notamment développement des espaces d'observation permanente pour un réseau panalpin d'observation des sols aux termes de l'article 21 du Protocole Protection des sols.....</i>	21
A2	Mise en œuvre des obligations de droit international de la Convention alpine et de ses Protocoles d'application qui ne sont pas visées par les recommandations de la Xe Conférence alpine.....	23
A2.1	<i>Obligations générales aux termes de l'article 2, paragraphe 2, lettres a à l et des articles 3 et 4 de la Convention cadre.....</i>	23
A2.2	<i>Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable.....</i>	24
A2.3	<i>Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols.....</i>	26
A2.4	<i>Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages.....</i>	27
A2.5	<i>Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne.....</i>	28
A2.6	<i>Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne</i>	29
A2.7	<i>Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme</i>	30
A2.8	<i>Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports.....</i>	31
A2.9	<i>Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie</i>	32
B	Comparaison de l'état de la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses Protocoles d'application avec l'état décrit par le rapport du Comité de vérification soumis à la X^e Conférence alpine	34
C	Éventuelles visites sur place	36
D	Éventuelles demandes de vérification	36
E	Conclusions	36

Introduction

- **Importance de la Convention alpine**

La Convention alpine et ses protocoles d'application constituent pour toutes les Parties contractantes un important instrument de développement durable de l'espace alpin. La définition de standards communs prescriptifs sur le plan du droit international permet un équilibre global de l'écologie, de l'économie et de la dimension sociale sur l'ensemble de l'arc alpin, et donc un mode d'administration et de vie compatible avec l'environnement.

Les Parties contractantes informent que, ces dernières années, la Convention alpine a renforcé les échanges d'expériences transfrontaliers et la coopération dans différents domaines thématiques. Dans le domaine des Partenariats internationaux de Montagne, les États alpins s'engagent en commun avec d'autres régions montagneuses (Carpates, Balkans, Caucase, Asie centrale). L'Autriche et la Slovénie signalent toutefois que le potentiel inhérent à la Convention alpine est loin d'être pleinement exploité. Pour la France, l'Italie, la Suisse et la Slovénie, la Convention alpine permet de renforcer les politiques nationales en faveur de la montagne. L'Autriche souligne en outre que les protocoles d'application ont acquis une efficacité directe au niveau national, et qu'ils doivent être dès lors pris en compte par le pouvoir législatif et exécutif.

- **Considérations générales sur la mise en œuvre de la Convention alpine**

La mise en œuvre est multiforme s'agissant de l'accomplissement du contenu des dispositions du corpus de la Convention.

En France, en Autriche et en Slovénie, il existe des décisions judiciaires et administratives se référant directement à la Convention alpine et à ses protocoles d'application, mais ce n'est pas le cas dans les systèmes juridiques des autres Parties contractantes. S'agissant de l'Allemagne par exemple, ceci est dû au fait que les obligations majeures de la Convention alpine sont mises en œuvre par le droit national. La France évoque à cet égard le décret du 22.12.2006 relatif à l'urbanisme en montagne, qui s'applique aux unités touristiques nouvelles, et le décret pour la protection et la mise en valeur des paysages du Mont Salève en Haute-Savoie (27.02.2008.». L'Autriche souligne que les dispositions de la Convention alpine ne sont pas considérées comme d'un maniement facile par les administrations, si bien qu'elles ne sont souvent pas prises en compte dans la pratique administrative. En Slovénie, cette forme de mise en œuvre juridique a été pratiquée par l'application de la loi sur l'aménagement du territoire, de la loi sur la protection de la nature, de la loi sur la protection de l'environnement, de la loi sur le Parc national du Triglav, de la loi sur l'eau et de la loi sur la forêt. Pour juger de la mise en œuvre juridique de la Convention alpine et de ses protocoles d'application, le manuel de mise en œuvre édité par le Ministère de la Vie autrichien¹, la base de données juridique qui s'y rapporte² et le Guide d'application du Ministère fédéral allemand de l'environnement et du Ministère bavarois de l'environnement sont très utiles³. Le Ministère

¹ Cf. http://gpool.lfrz.at/gpoollexport/media/file/Alpenkonvention_Umsetzungshandbuch.pdf

² Cf. <http://www5.umweltbundesamt.at/alpenkonvention>

³ Cf. http://www.bmu.de/int_umweltpolitik/weitere_multilaterale_zusammenarbeit/doc/40826.php.

italien de l'environnement s'est également orienté en ce sens, avec un manuel sur la mise en œuvre juridique de la Convention cadre⁴.

Pour toutes les Parties contractantes, la réalisation de politiques sectorielles ad hoc est l'une des mesures les plus importantes pour la mise en œuvre des objectifs de la Convention alpine. La France et la Slovénie mentionnent à cet égard la politique d'aménagement du territoire et la politique de protection de la nature. L'Autriche souligne que l'on doit s'atteler à une mise en œuvre homogène par le biais de directives imparties aux administrations subordonnées. Pour toutes les Parties contractantes, la mise en œuvre des dispositions de la Convention alpine passe également par la réalisation de projets, qu'il s'agisse des projets du programme Espace alpin, d'autres instruments de la politique régionale de l'UE, de projets transfrontaliers ou encore de projets nationaux consacrés aux montagnes. Parmi les mesures évoquées, l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche et la Slovénie citent en outre les activités grand public consacrées aux thèmes de la Convention alpine et de l'espace alpin, notamment les actions d'information, les congrès, les publications et les études. Une autre opportunité d'action est offerte par le financement de projets de recherche et par la collaboration avec des instituts de recherche, qui sont mis en avant par l'Allemagne, l'Italie et la Suisse. Parmi les autres mesures de mise en œuvre des objectifs de la Convention alpine, on mentionne le soutien du Réseau Alpin des Espaces Protégés (Allemagne, France, Monaco, Slovénie), la délimitation des espaces protégés (Autriche, Slovénie) et le soutien des organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine (France, Autriche, Slovénie). Par ailleurs, l'activité du réseau de Communes « Alliance dans les Alpes » est soutenue par l'Allemagne, la France, l'Autriche et la Suisse. En Slovénie, elle est en train de démarrer.

- **Procédure d'élaboration du rapport du Comité de vérification**

Le mécanisme de vérification du respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application instauré aux termes de la décision VII/4 de la Conférence alpine vise à vérifier périodiquement le respect des engagements pris par les Parties contractantes et à les aider à respecter ces obligations.

La X^e Conférence alpine a confié au Comité de vérification la tâche de se donner des axes prioritaires communs dans la deuxième procédure de vérification, en portant une attention particulière aux lacunes constatées dans ses recommandations au titre de la première procédure de vérification. À cette fin, le Comité de vérification a invité les Parties contractantes à présenter une synthèse de la mise en œuvre des recommandations de la X^e Conférence alpine, et une synthèse des rapports nationaux complétés ou actualisés pour le deuxième rapport, en priant les Parties contractantes de traiter les lacunes relevées dans le premier rapport qui n'étaient pas abordées par les recommandations.

À partir des synthèses des Parties contractantes et des rapports nationaux, le Secrétariat permanent a mis au point une base de travail illustrant les difficultés relevées par les Parties contractantes dans la mise en œuvre de la Convention alpine. Le Comité de vérification a pris note de la structure de ce document, invitant les Parties contractantes à fournir en complément des exemples de bonnes pratiques et des informations sur les éventuelles difficultés de mise en œuvre des recommandations. Sur cette base, le Secrétariat permanent a rédigé le projet de rapport qui sera soumis à la XI^e Conférence alpine. Ce projet a permis au Comité de

⁴ Cf. Ministero dell'Ambiente, della Tutela del Territorio e del Mare e Consulta Stato Regioni dell'Arco alpino e Eurac research (2006) ; La Convenzione delle Alpi, Politiche, leggi e misure di attuazione in Italia ; Bolzano/Bozen

vérification de délibérer sur le respect des obligations de la Convention alpine et de ses protocoles d'application par les Parties contractantes. Les délégations ont saisi cette opportunité pour compléter leurs rapports, et les observateurs représentés au sein du Comité de vérification ont livré leurs commentaires. Enfin, le projet de rapport a été finalisé sur la base des résultats des délibérations du Comité de vérification et il a été approuvé par les Parties contractantes.

Toutes les délégations, à l'exception de l'Union européenne et de Monaco, ont participé aux trois réunions organisées sous la Présidence slovène. S'agissant des organisations ayant le statut d'observateur, CIPRA International, l'UICN et le CAA étaient représentés aux réunions.

Les versions actuelles des rapports nationaux présentés par les Parties contractantes peuvent être consultées sur Internet, sur la page d'accueil de la Convention alpine, dont voici les adresses :

DE: http://www.alpconv.org/theconvention/conv06_CC_b_de

FR: http://www.alpconv.org/theconvention/conv06_CC_b_fr

IT: http://www.alpconv.org/theconvention/conv06_CC_b_it

SL: http://www.alpconv.org/theconvention/conv06_CC_b_sl

Les divergences qui apparaissent parfois entre les réponses données par les Parties contractantes dans leurs rapports nationaux et les déclarations contenues dans le présent projet de rapport sont dues au fait que les Parties contractantes ont précisé ou rectifié leurs réponses au cours des réunions du Comité de vérification.

- **Structure du rapport**

Le chapitre A présente l'état de la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses protocoles d'application à la date du 01.09.2009. Ces informations se réfèrent d'une part à la mise en œuvre des recommandations de la X^e Conférence alpine (chapitre A1), d'autre part à la mise en œuvre des obligations de droit international qui n'étaient pas visées par les recommandations (chapitre A2). Conformément au mandat imparti par la X^e Conférence alpine, cette présentation se concentre essentiellement sur le suivi que les Parties contractantes ont donné aux recommandations. C'est pourquoi le chapitre 1 présente les mesures prises par les Parties contractantes et les constatations relatives à la mise en œuvre des recommandations. Les explications relatives aux points saillants de la deuxième procédure de vérification sont complétées par les positions des Parties contractantes et des observateurs et par des exemples de bonnes pratiques permettant aux Parties contractantes d'apprendre les unes des autres. Le chapitre A2 contient une courte description de l'état de la mise en œuvre des obligations générales des Parties contractantes visées par la Convention cadre. La suite du texte illustre pour chaque protocole d'application l'efficacité des mesures adoptées, des constatations concernant la mise en œuvre et les positions des Parties contractantes et des observateurs.

Dans le chapitre B, l'état de la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses Protocoles d'application, qui est décrit sur la base des rapports nationaux remis pour la deuxième procédure, est comparé avec l'état de la mise en œuvre illustré par le rapport du Comité de vérification remis à la X^e Conférence alpine. Cette comparaison porte également sur les dispositions relatives aux recommandations de la X^e Conférence alpine et sur les obligations de droit international qui ne sont pas traitées par les recommandations.

Enfin, le chapitre C est consacré aux visites éventuelles sur place, le chapitre D aux éventuelles demandes de vérification et le chapitre E aux conclusions.

L'annexe 1 présente un aperçu des délais dans lesquels les rapports nationaux ont été présentés et des obligations de réponse des Parties contractantes. L'annexe 2 contient une information du Comité de vérification à l'intention de la XI^e Conférence alpine, qui présente les difficultés d'application de l'art. 6 du Protocole Protection de la nature.

A État de la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses protocoles d'application

A1 Mise en œuvre des recommandations de la X^e Conférence alpine⁵

A1.1 Renforcement de la coopération globale des Parties contractantes pour la mise en œuvre de tous les protocoles d'application, en particulier dans les domaines de l'aménagement du territoire et des transports

Cette recommandation se réfère à l'art. 2 de la Convention cadre et à toutes les dispositions des protocoles d'application traitant en général de la coopération internationale. C'est le cas de l'art. 2 lettre e et de l'art. 4 du Protocole Aménagement du territoire, de l'art. 3 et de l'art. 5(1) du Protocole Transports, de l'art. 5 du Protocole Protection des sols, de l'art. 3 du Protocole Protection de la nature, de l'art. 6 du Protocole Agriculture de montagne, de l'art. 4 du Protocole Forêts de montagne, de l'art. 2 du Protocole Tourisme et de l'art. 4 (3) du Protocole Énergie.

En outre, cette recommandation se réfère aux obligations spéciales en matière de coopération transfrontalière mentionnées par les art. 10(2) du Protocole Aménagement du territoire, 8(2), 10(1) lettre a, lettre b, lettre c et 17 du Protocole Transports, par l'art. 10(3) du Protocole Forêts de montagne, par l'art. 18(2) du Protocole Tourisme, et par les art. 2(2), 2(6) et 13 du Protocole Énergie.

En outre, cette recommandation porte sur les obligations générales des Parties contractantes eu égard à l'harmonisation des recherches et des observations systématiques⁶, ainsi que sur

⁵ Les constats dressés dans ce paragraphe se basent sur les synthèses de la mise en œuvre des recommandations de la X^e Conférence alpine élaborées par l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche, la Suisse et la Slovénie, sur le complément du rapport national remis en 2005 par le Liechtenstein, sur les rapports nationaux présentés en 2009 par l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Autriche et la Slovénie - qui ont été élaborés dans le format adopté lors de la 28^{ème} réunion du Comité permanent – et sur le rapport du Comité de vérification adopté par la X^e Conférence alpine et consacré à l'état du respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application. Le sous-paragraphe A1.4 a été rédigé sur la base des contributions envoyées au Secrétariat permanent par le Liechtenstein (26.08.2008) et par l'Allemagne (30.06.2009) sur l'étude « Engins motorisés et aéronefs dans l'espace alpin ».

⁶ Art. 3 et 4 de la Convention cadre, art. 14(1) du Protocole Aménagement du territoire, art. 18(1) du Protocole Transports, art. 19(1) du Protocole Protection des sols, art. 20(1) du Protocole Protection de la nature, art. 17(1) du Protocole Agriculture de montagne, art. 13(1) du Protocole Forêts de montagne, art. 22(1) du Protocole Tourisme et art. 15(1) du Protocole Énergie.

les obligations spéciales des Parties contractantes dans le domaine de la recherche et de l'observation⁷.

A1.1.1 Mesures des Parties contractantes

Toutes les Parties contractantes s'emploient à poursuivre et à renforcer la coopération dans les domaines thématiques de la Convention alpine. C'est vrai en particulier pour les domaines Aménagement du territoire et Transports. Outre la signature d'accords et la participation à des instances transfrontalières – notamment le processus de Zurich dans le domaine des transports – les principaux outils de coopération évoqués sont les projets communs, dont le nombre va croissant.

L'Allemagne, la France, l'Italie, l'Autriche, la Suisse et la Slovénie participent activement à divers projets financés par le programme transnational Espace alpin de l'UE, notamment CLISP (adaptation au changement climatique à travers l'aménagement du territoire dans l'espace alpin), CLIMCHALP (gestion des risques naturels face au changement climatique), COMUNIS (coopération intercommunale pour la gestion stratégique de l'implantation des PME), ACCESS (services d'intérêt général dans l'espace rural), DEMOCHANGE (effets des changements démographiques dans les Alpes), « Alps Mobility II – Alpine Pearls » (mobilité touristique douce), CO2NeuTrAlp (transport neutre en CO2 dans l'espace alpin), AlpCheck II (système transnational d'information sur les données du trafic pour modéliser le transport routier des Alpes jusqu'à la mer), TRANSITECTS (solutions intermodales pour le transport de marchandises sur rail), iMONITRAF! (monitoring des effets du trafic routier dans l'espace alpin).

S'agissant des programmes transfrontaliers INTERREG, l'Allemagne et l'Autriche soulignent en particulier les projets engagés pour renforcer les transports en commun de proximité. La Slovénie évoque les projets « Développement des entreprises basé sur la nature dans la région d'avenir des Karawanken - future-ideas@karawanks.eu » et « Expérience de la nature sans frontières - Nature expérience », projets réalisés avec des partenaires autrichiens et italiens.

Selon la France, les partenariats entre les parcs nationaux dans les régions frontalières revêtent une grande importance pour harmoniser l'aménagement du territoire, le développement économique et les exigences environnementales.

L'Italie évoque les structures de coopération des régions Insubrica, Raetia Nova, Tyrol-Südtirol-Trentino, Adria-Alpe-Pannonia, Alpi-Mediterraneo, de l'Espace Mont Blanc et des communautés de travail Arge Alp et Alpe-Adria.

Au Liechtenstein, la nouvelle loi sur les constructions, qui est entrée en vigueur le 01.10.2009, oblige le gouvernement à une planification transfrontalière.

L'accord de coopération conclu le 14.09.2007 entre la Suisse, le Liechtenstein et l'Autriche sur le développement du système ferroviaire a contribué à améliorer le transport ferroviaire transalpin et transfrontalier. La Suisse signale d'autres exemples : la prise en compte des espaces frontaliers dans le développement du Projet de territoire Suisse, ainsi que les débats

⁷ Art. 19(3) et art. 19(4) du Protocole Protection des sols, art. 20(2) du Protocole Protection de la nature, art. 17(4), art. 17(5) et art. 17(6) du Protocole Agriculture de montagne, et art. 13(4) du Protocole Forêts de montagne.

dans le cadre de l'agenda territorial et du livre vert sur la cohésion territoriale de la Commission européenne.

En tant que Partie contractante de la Convention Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier, la Slovénie veille à la participation des Parties contractantes limitrophes. À cet égard, elle cite l'installation d'équipements de sécurité supplémentaires dans le tunnel des Karawanken et la modernisation du tunnel de Loibl.

A1.1.2 Constatations concernant la mise en œuvre ⁸

S'agissant des dispositions générales de la coopération internationale, aucune difficulté de mise en œuvre n'est mentionnée dans les domaines Aménagement du territoire, Tourisme et Énergie. Il en va de même pour les domaines Protection des sols, Protection de la nature, Agriculture de montagne et Forêts de montagne, où la plupart des dispositions générales en matière de coopération internationale sont respectées. Les améliorations potentielles mentionnées par les Parties contractantes au sujet de la mise en œuvre concernent la délimitation et la surveillance de zones de sols protégés et des zones de sols pollués⁹, la délimitation de zones à risque¹⁰ (Art. 5 Protocole Protection des sols), la prévention et la compensation des détériorations de la nature et du paysage¹¹ (Art. 3 Protocole Protection de la nature), l'évaluation commune du développement de la politique forestière¹², et la consultation réciproque avant l'adoption de décisions importantes pour la mise en œuvre du Protocole Forêts de montagne¹³ (Art. 4 Protocole Forêts de montagne).¹⁴ Aucune question spécifique n'était posée sur les dispositions du Protocole Transports. Nous renvoyons donc au contenu du chapitre A1.3.2, car l'article 7 du Protocole Transports prévoit une coopération internationale en vue d'harmoniser les mesures.

S'agissant des obligations spéciales de la coopération transfrontalière, la France indique que l'équipement des Alpes en infrastructures de transports n'est que partiellement coordonné et concerté avec les autres Parties contractantes. L'Allemagne indique ne pas avoir toujours été consultée par les autres Parties contractantes pour les projets ayant un impact transfrontalier significatif. Elle signale l'introduction de l'interdiction de circuler sectorielle sur l'autoroute de l'Inntal et l'introduction et l'extension de la durée et de l'application géographique de l'interdiction de circuler la nuit. L'Autriche indique cependant qu'elle réalise de telles consultations. Quant à l'Italie, il n'est pas possible de savoir si elle a toujours été consultée pour les projets ayant un impact transfrontalier significatif car aucune réponse n'a été fournie. (Art. 8(2) Protocole Transports)

⁸ Ce paragraphe et les paragraphes ci-après intitulés « Constatations concernant la mise en œuvre » abordent également les éventuelles contradictions et éléments incomplets lorsqu'ils sont pertinents pour évaluer les difficultés de mise en œuvre. Les éléments incomplets éventuels sont analysés dans le chapitre A1 et dans les paragraphes A2.2 à A2.9 pour ce qui est de l'efficacité des mesures, et dans le corps du texte s'agissant des difficultés générales de mise en œuvre. En outre, ils ne se retrouvent que dans les notes de bas de page s'agissant de difficultés particulières de mise en œuvre mentionnées dans les paragraphes A2.2 à A2.9.

⁹ Allemagne, France, Italie, Autriche et Slovénie.

¹⁰ Allemagne, France, Autriche et Slovénie.

¹¹ Allemagne, France, Italie et Slovénie.

¹² Allemagne, France, Italie et Slovénie.

¹³ France, Italie, Autriche et Slovénie.

¹⁴ Dans ce paragraphe, seules les difficultés de mise en œuvre mentionnées par au moins quatre Parties contractantes sont évoquées.

L'Allemagne, la France, l'Autriche et la Slovénie n'ont pas fourni d'exemples de coopération avec les autres Parties contractantes lors de la planification et de la délimitation des réserves de forêt naturelle transfrontalières. Il n'est guère possible de le savoir pour l'Italie car aucune réponse n'a été fournie à cette question. (Art. 10(3) Protocole Forêts de montagne)

L'Autriche et la Slovénie n'adoptent pas de mesures en ce qui concerne l'étalement des vacances dans le cadre de la coopération transfrontalière avec les autres Parties contractantes. La France signale que la concertation engagée n'a pu aboutir en ce qui concerne l'étalement des vacances. (Art. 18(2) Protocole Tourisme)

Enfin, des opportunités d'amélioration existent pour les consultations relatives aux projets du domaine énergétique susceptibles d'avoir des effets transfrontaliers. C'est le cas en Autriche, pays qui déclare ne pas toujours réaliser des consultations avec les autres Parties contractantes pour ce type de projets. En outre, L'Autriche indique ne pas avoir toujours été consultée par les autres Parties contractantes. Elle évoque des projets de l'Allemagne et de la Suisse. Pourtant, l'Allemagne et la Suisse affirment réaliser de telles consultations. Quant à la Slovénie, elle déclare ne pas avoir toujours été consultée par les autres Parties contractantes sur de tels projets. Elle mentionne le terminal gazier dans le golfe de Trieste et la planification d'une station de compression pour le gaz naturel près de la frontière. L'Italie indique pourtant qu'elle réalise de telles consultations. Il est impossible de savoir si, en France, les positions éventuelles des Parties contractantes sont prises en compte, car aucune réponse n'a été fournie à cette question. (Art. 13 Protocole Énergie)

Aucune difficulté de mise en œuvre fondamentale n'a été constatée s'agissant des obligations générales et spéciales des Parties contractantes pour l'harmonisation de la recherche et des observations systématiques¹⁵.

A1.1.3 Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Le CAA estime que le non-respect des obligations de coopération internationale contenues dans les Protocoles concerne des dispositions de grande valeur, importantes en particulier pour les zones frontalières. En l'occurrence dans le massif du Mont Blanc il n'existe pas de planification raisonnable de l'occupation des sols.

A1.1.4 Bonnes pratiques

Concernant l'Allemagne et la Suisse, le projet INTERREG IV B CLISP voit la participation de 14 partenaires de l'espace alpin, qui élaborent des ébauches de solutions pour un aménagement du territoire « résistant au climat ». Ce programme développe une approche d'aménagement prospective afin d'éviter ou d'atténuer les conflits territoriaux liés au climat, et de réduire la vulnérabilité des structures spatiales face aux conséquences négatives du changement climatique.

À travers le programme « Low Noise Train » lancé conjointement par la Deutsche Bahn, les chemins de fer fédéraux autrichiens et les chemins de fer italiens, l'Italie se propose de parvenir à une réduction notable des émissions sonores jusqu'à 23 dB(A) sur l'ensemble du système grâce au développement de nouveaux véhicules de fret optimisés sur le plan

¹⁵ Aucune question spécifique n'a été posée au sujet des articles y relatifs de la Convention-cadre et des protocoles d'application, qui sont traités succinctement dans les questions 10, 11 et 12 de la Partie C de la structure standardisée établie pour le rapport des Parties contractantes.

sonore. Un autre objectif est d'accroître l'attractivité et la compétitivité du fret ferroviaire à travers une diminution des « Life Cycle Costs » de 40% et à une vitesse de transport atteignant 160 km/h.

Pour l'Autriche, le travail de la « Brenner Corridor Plattform », qui accompagne les activités sur l'axe ferroviaire Berlin-Palermo, constitue un modèle positif de coopération des Parties contractantes dans le domaine des transports.

La coopération transfrontalière dans le cadre du programme d'agglomération Werdenberg – Principauté du Liechtenstein, qui vise à mieux coordonner l'habitat et les transports, a vu la création d'une association ad hoc. Le comité directeur de cette dernière comprend deux maires suisses, deux maires liechtensteinois, ainsi qu'un représentant du Liechtenstein et du canton de Saint-Gall. Pour la Suisse, cette initiative constitue un bon exemple de coopération transfrontalière, qui bénéficie d'une grande légitimité.

A1.2 Prise en compte de l'utilisation économe des sols à travers l'adoption de mesures visant à réglementer l'utilisation des surfaces aux termes des dispositions des articles 9 du Protocole Aménagement du territoire et 7 du Protocole Protection des sols

Cette recommandation se réfère aux obligations des Parties contractantes visées à l'art. 9 (3) lettre a, lettre e et lettre f du Protocole Aménagement du territoire, ainsi qu'aux obligations des Parties contractantes visées à l'art. 7 du Protocole Protection des sols. Les obligations prévues par l'art. 9(1) lettre b du Protocole Aménagement du territoire sont traitées dans le paragraphe A1.7. Les autres obligations des Parties contractantes prévues par l'art. 9 du Protocole Aménagement du territoire sont traitées dans le paragraphe A2.2.

A1.2.1 Mesures des Parties contractantes

Les Parties contractantes s'orientent vers une utilisation du sol économe en surfaces à travers l'adoption de dispositions juridiques et de mesures à caractère non législatif.

Parmi les nombreuses prescriptions juridiques concernées, il convient de signaler : en Allemagne la loi fédérale sur les constructions, ainsi que le programme bavarois de développement du territoire ; en France les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) ; en Italie les plans d'occupation des sols ; les nombreuses lois récemment édictées par les Länder autrichiens de Basse-Autriche, de Salzbourg et de Haute-Autriche, qui prévoient des mesures d'amélioration de la qualité des sols ; la préparation de la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire en Suisse, qui prévoit des dispositions concernant la délimitation des zones à bâtir, le contenu des plans d'orientation et des mesures contre l'accaparement des zones à bâtir ; en Slovénie, la loi sur l'aménagement du territoire.

En ce qui concerne les mesures à caractère non législatif destinées à une utilisation du sol économe en surfaces, l'Allemagne mise en particulier sur une étroite coopération avec les communes ; par ailleurs, elle mène une action d'information auprès du public par le biais de réunions présidées par les maires, d'un forum bisannuel sur la limitation de l'occupation des sols et d'une exposition qui sera présentée dans tous les districts de Bavière d'ici la fin 2010. En outre, le programme d'action « Bündnis zum Flächensparen » (Alliance pour économiser les surfaces), lancé en 2007, a été reconduit. Comptant aujourd'hui plus de 40 membres, il s'est affirmé comme un réseau centralisé d'échange d'informations et de mise en réseau des activités en vue d'un meilleur développement interne. L'Autriche accorde des aides financières

aux projets favorisant la sensibilisation à une utilisation économe des sols. En Suisse, le plan de mesures du Conseil fédéral du 18.06.2008 visant à encourager la reconversion des friches industrielles et le développement de stratégies pour une utilisation économe du sol dans le cadre du Projet de territoire Suisse contribuent à mettre en œuvre les objectifs des articles 9 du Protocole Aménagement du territoire et 7 du Protocole Protection des sols. L'arrêt de 15 remontées mécaniques et la renaturation des pistes dans la région du Monterosa, ainsi que la réhabilitation de la région de Zgornja Mežiška dolina contre les atteintes environnementales sont des exemples de mise en œuvre de l'art. 7(4) du Protocole Protection des sols mentionnés par l'Italie et la Slovénie.

A1.2.2 Constatations concernant la mise en œuvre

La documentation remise par les Parties contractantes ne révèle aucune difficulté de mise en œuvre de l'art. 9(3) lettres a, e et f du Protocole Aménagement du territoire.

La France indique qu'elle renature et recultive dans certains cas les sols qui ne sont plus utilisés ou qui sont altérés lorsque les conditions naturelles le permettent, notamment les pistes de ski. Ces actions reposent sur les études menées par le CEMAGREF de Grenoble au sujet du rétablissement des écosystèmes durables et sur les travaux du Conservatoire botanique national de Gap Clarence. En Autriche, la législation sur la protection des sols se caractérise par un fort éclatement des compétences, mais les normes juridiques en la matière font défaut. La prise en compte de l'utilisation économe des sols, en particulier de leur qualité, présente des lacunes en raison du manque de dispositions y relatives dans la législation sur l'aménagement du territoire. (Art. 7 Protocole Protection des sols)

A1.2.3 Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Le CAA déclare que la renaturalisation des pistes de ski est très souvent insuffisamment réalisée en France et mentionne l'exemple de la télécabine de Planpraz à Chamonix où des constructions hors d'usage n'ont pas été enlevées, ce qui est aussi en contradiction avec l'art. 12 paragraphe 2 du Protocole Tourisme.

A1.2.4 Bonnes pratiques

En Allemagne, une base de données pour la gestion des surfaces a été mise en place en 2009 sur Internet. Elle fournit à toutes les communes bavaroises un soutien dans leur travail et dans la planification, en vue d'un développement des zones habitées économe en surfaces.

La France mentionne le projet mis en place par la ville d'Albertville en vue d'accroître l'attractivité des centres locaux en milieu rural, qui passe par l'amélioration des infrastructures et la dynamisation du commerce et des services.

Pour la Suisse, l'aide à la planification des résidences secondaires contribue à prendre davantage en compte le contenu de l'article 9 du Protocole Aménagement du territoire et de l'article 7 du Protocole Protection des sols dans un domaine clé du développement touristique. Cette aide à la planification indique comment appréhender la construction des résidences secondaires dans les plans directeurs cantonaux. En outre, elle propose des exemples et une « boîte à outils » de propositions indiquant comment mettre en œuvre les consignes du plan directeur cantonal au niveau régional et communal. En outre, la Suisse fait état de mesures visant à encourager une meilleure utilisation des résidences secondaires (problème des lits froids).

A1.3 Ajout de compléments aux mesures visant à garantir une gestion rationnelle et sûre des transports dans un réseau transfrontalier harmonisé aux termes des dispositions de l'article 7 du Protocole Transports, et meilleure prise en compte des coûts réels des différents modes de transport aux termes de l'article 14 du Protocole Transports

A1.3.1 Mesures des Parties contractantes

L'Allemagne mise sur les péages des poids lourds, car cet outil réglementaire produit un fort impact en termes de politique environnementale. La modification introduite le 01.01.2009 prévoit un échelonnement plus important des différents tarifs selon les catégories d'émissions (nouveau : 100 % de différence entre le tarif le plus élevé et le tarif plus bas, alors que cet écart était de 50 % jusqu'à présent), et une prise en compte de l'équipement en filtres à particules pour fixer le montant du péage (nouveau : 4 catégories de péages pour favoriser les véhicules équipés de S 2 ou de S 3, alors qu'il n'en existait que 3 jusqu'à présent). Ce faisant, l'Allemagne s'inspire largement de la Directive sur les coûts d'infrastructure 1999/62/CE (adaptée par la Directive 2006/103/CE). La mise en place d'un éventail plus large de tarifs encourage nettement les investissements en faveur des poids lourds à faible émission. Depuis l'introduction de l'écart de 100%, la part de kilomètres parcourus par les poids lourds moins polluants continue de progresser. En octobre 2009, la part des véhicules Euro-V et EEV était déjà de 52 %, contre un recul à environ 34 % des véhicules Euro-III.

La coordination des différents modes et moyens de transport et l'encouragement de l'intermodalité font l'objet d'une politique nationale en France.

En Italie, le corridor intermodal Trieste – Salzbourg a été développé grâce à la baisse des tarifs du transport ferroviaire résultant du projet AlpFRail - Programme INTERREG IIIB-Espace alpin (« Alpine Freight Railway »).

Dans le cadre du financement des obligations de service public, l'Autriche a encouragé les transports collectifs de proximité et le transport combiné ; elle a développé les infrastructures ferroviaires, financé le réseau d'infrastructures ferroviaires, édicté des interdictions de circuler le week-end pour le transport de marchandises, introduit un péage sur les poids lourds et les bus calculé selon la puissance du moteur sur l'ensemble du réseau à grand débit, et introduit une limite de 100 km/h sur le réseau routier principal. Elle a développé une vaste offre de « route roulante » pour les transports transalpins, écologisé la taxe sur les produits pétroliers et reconverti la taxe d'immatriculation (« Normverbrauchsabgabe ») en un système prenant en compte la protection du climat. Ces mesures ont obtenu des effets positifs, mais le volume du trafic routier a continué de progresser.

La Suisse a poursuivi sa politique de transfert du fret transalpin sur le rail et de promotion des transports collectifs. Elle est en contact permanent avec les pays voisins pour développer des solutions transfrontalières et performantes. Parmi les mesures adoptées par ce pays, signalons le renforcement de l'imputation directe des coûts au trafic des poids lourds à travers l'augmentation de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) le 01.01.2008, et sur les poids lourds de la catégorie EURO 3 le 01.01.2009 ; la promotion de la bourse du transit alpin ; l'application du système de compte-gouttes au Gothard ; les investissements destinés à améliorer le raccordement de la Suisse orientale et occidentale au réseau ferroviaire européen à grande vitesse ; l'ouverture du tunnel de base du Lötschberg le 15.06.2007, et la promotion du transport combiné à travers la commande d'offres et l'indemnisation des coûts planifiés non couverts de la prestation de transport commandée.

À travers sa participation au projet CONNECT, qui vise à stimuler l'utilisation concertée des systèmes de transports et des services au sein du réseau routier transeuropéen TERN, la Slovénie s'est engagée dans le programme communautaire TEMPO, qui favorise les systèmes de transports intelligents dans les pays d'Europe centrale et orientale. En outre, la Slovénie prépare l'introduction d'autres systèmes de taxes spécifiques aux transports et permettant d'imputer directement les coûts réels.

A1.3.2 Constatations concernant la mise en œuvre

Les Parties contractantes satisfont à la plupart des dispositions relatives à la stratégie générale en matière de transports. Néanmoins, les mesures suivantes ne sont pas mises en œuvre par certaines Parties contractantes dans les réseaux transfrontaliers harmonisés : l'utilisation des systèmes de transport existants par le recours à la télématique en Slovénie, qui signale cependant la directive communautaire actuellement à l'étude, dont l'objectif est de fixer un cadre pour la mise en place de systèmes de transport intelligents dans le domaine du trafic routier ; cette utilisation est partielle en France ; l'imputation différenciée des coûts externes et des coûts d'infrastructures n'est réalisée que partiellement en France, en Italie, en Autriche, et pas du tout en Slovénie ; l'encouragement du transfert des transports vers les moyens de transport plus respectueux de l'environnement en France et en Autriche ; la mise en œuvre et utilisation des opportunités de réduction des volumes de trafic en Slovénie, et partiellement en France et en Autriche. Des mesures de protection des personnes et de l'environnement dans les zones subissant particulièrement les nuisances liées aux transports ont été adoptées dans certaines régions autrichiennes. (Art. 7 Protocole Transports)

En Slovénie, le principe du pollueur-payeur pour le calcul des coûts des différents modes de transports, y compris des coûts réels et des coûts externes, n'est pas appliqué. Il ne l'est qu'en partie en France, en Autriche et en Italie. L'Italie indique quelques cas où le principe du pollueur-payeur est appliqué à travers le paiement d'un péage routier. La Slovénie n'a pas mis au point de système de calcul permettant de déterminer les coûts d'infrastructure et les coûts externes, mais elle en a confié la tâche à un groupe de travail créé au sein du Ministère des Transports. Les mesures mentionnées par les Parties contractantes en vue d'introduire des systèmes de tarification spécifiques au trafic qui permettent de couvrir de façon équitable les coûts réels ne sont qu'un premier pas vers une imputation directe des coûts. (Art. 14 Protocole Transports)

A1.3.3 Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Aucune

A1.3.4 Bonnes pratiques

Selon l'Allemagne et l'Autriche, le projet INTERREG-III B AlpFRail a permis de développer des concepts innovants et des produits concrets afin de transférer le fret vers le rail sur l'ensemble de l'espace alpin.

La Suisse souligne que sa politique continue de transfert du fret transalpin vers le rail répond parfaitement aux objectifs du Protocole Transports. Cette politique repose sur trois piliers :
- RPLP : les véhicules lourds empruntant la route ne sont plus taxés sur une base forfaitaire, mais en fonction de leur poids, des kilomètres parcourus et des émissions. Le calcul de la taxe tient compte des coûts externes causés par le trafic de poids lourds, comme le prévoit l'art. 14 du Protocole Transports. Cette redevance est donc plus élevée que dans les pays voisins.

- Nouvelles infrastructures de transport : Les infrastructures ferroviaires, en particulier pour la traversée des Alpes, sont modernisées en profondeur, notamment grâce à une quote-part des recettes de la RPLP. Ceci correspond à l'objectif de l'art. 10 du Protocole Transports. En outre, la Constitution énonce que les infrastructures routières pour la traversée des Alpes ne doivent plus être développées, conformément aux exigences de l'art. 11 du Protocole Transports.

- Réforme ferroviaire : Diverses mesures sont prévues pour accroître la compétitivité des chemins de fer et favoriser ainsi le transfert. Ces efforts correspondent aux objectifs de l'art. 10 du Protocole Transports.

A1.4 Encouragement du tourisme durable, notamment à travers des mesures renforçant la compétitivité du tourisme proche de la nature aux termes de l'article 6 du Protocole Tourisme, en particulier des paragraphes 3 et 4, actions visant à éviter et à éliminer les nuisances pour l'environnement causées par les activités et les infrastructures touristiques, et meilleure application des dispositions concernant l'utilisation de véhicules motorisés et d'aéronefs pour les activités de loisirs aux termes des dispositions des articles 15 paragraphe 2 et 16 du Protocole Tourisme, et de l'article 12 paragraphe 1 du Protocole Transports

A1.4.1 Mesures des Parties contractantes

En Allemagne, la promotion du tourisme durable passe par la mise en œuvre du Programme bavarois de développement du territoire 2006 qui, dans l'optique du développement durable du territoire alpin, prévoit la prise en compte de la Convention alpine et de ses Protocoles. En outre, dans l'espace alpin, la Bavière soutient le développement et la commercialisation par la société Bayern Tourismus Marketing d'offres touristiques écologiques à travers le label « Lust auf Natur in Bayern » (Envie de nature en Bavière »).

En Bavière, les autorisations spéciales pour le décollage et l'atterrissage de véhicules motorisés ne sont accordées que de manière très restrictive.

En France, en vue de renforcer la compétitivité du tourisme proche de la nature, la Convention Massif alpin prévoit notamment l'amélioration de la qualité de l'offre touristique dans les refuges de montagne et la valorisation du patrimoine naturel. L'innovation et la diversification de l'offre touristique sont encouragées par la poursuite de l'aménagement des itinéraires touristiques interrégionaux, tels que la Route des Grandes Alpes et la route de la lavande, et la création d'un parcours à vélo reliant le Lac Léman à la Méditerranée. En outre, les projets touristiques favorables au paysage et à l'environnement sont encouragés dans les parcs naturels régionaux, dans les « Grands Sites », les parcs naturels et les réserves naturelles. La France interdit l'utilisation de motoneiges hors des zones autorisées dans le cadre des activités de loisirs, ainsi que les déposes hélicoportées dans les zones récréatives.

L'Italie évoque le projet INTERREG « Sentiers à thèmes dans l'espace Mont-Blanc » et le projet Dynalp² du réseau de communes « Alliance dans les Alpes », qui a valorisé la tradition gastronomique locale du village de montagne Masello dans la région Piémont. Ces deux projets ont permis de diversifier l'offre touristique.

Sur le territoire communal de Cortina d'Ampezzo dans le Parc naturel Dolomites, les activités aériennes non-motorisées de loisir sont soumises à des limitations temporelles et locales en vue de protéger la faune sauvage.

Au Liechtenstein, les atterrissages en montagne, c'est-à-dire à plus de 1 100 m d'altitude, ne sont autorisés que sur les terrains d'atterrissage délimités. Il n'en existe pas pour l'heure.

En Autriche, les dispositions susmentionnées du Protocole Tourisme sont mise en œuvre à travers des procédures administratives, mais aussi dans le cadre de projets. Les paragraphes 3 et 4 de l'art. 6 du Protocole Tourisme imposent des restrictions aux aménagements techniques, et ils sont pris en compte par les administrations lors de procédures d'autorisation prenant en compte tous les intérêts. Parmi les projets visant à renforcer le tourisme durable, signalons la mise en place de bus des vallées en Styrie, comme le Xeismobil dans le Gesäuse, le service de taxis de Gamlitz, et les forfaits proposés avec la société de chemins de fer autrichiens en Haute-Autriche, notamment le ticket Snow&Fun ou le billet de train incluant le transport de vélos (« Einfach-Raus-Radticket »). Sont également à signaler l'offre touristique axée sur la mobilité douce proposée par « Alpine Pearls » dans 22 communes et 6 États alpins.

En ce qui concerne les mesures relatives à l'utilisation de véhicules motorisés et d'aéronefs dans le cadre des activités de loisirs, l'Autriche a interdit sur les lacs du Tyrol la pratique de la navigation avec des véhicules et des corps flottants équipés de moteurs à combustion et de moteurs électriques dépassant 500 watts. De telles interdictions ont également été imposées en Haute-Autriche et en Styrie. En outre, l'organisation de compétitions sportives avec des véhicules équipés de moteurs à combustion a été interdite dans le Tyrol.

Diverses mesures contribuent à encourager le tourisme durable et à lutter contre les atteintes environnementales sur le territoire suisse de l'espace alpin. Il convient de mentionner SchweizMobil, le réseau national de locomotion douce, en particulier pour les loisirs et le tourisme ; l'ordonnance sur la protection des voies de communication historiques de Suisse OIVS, qui améliore la protection et la valorisation touristique de nombreux « anciens » cols alpins (par ex ; Splügen, Septimer, Greina, Griespass, Grand-Saint-Bernard etc.), et la promotion de la compétitivité du tourisme proche de la nature dans le cadre du Projet de territoire Suisse.

La vérification régionale des terrains d'atterrissage de montagne réalisée dans le cadre du Plan sectoriel Infrastructure aéronautique vise à résoudre les conflits entre les zones touristiques, les zones de protection de la nature et récréatives et les espaces de vie sauvage.

Parmi les mesures prises par la Slovénie pour encourager le tourisme proche de la nature, il convient de signaler la promotion des entreprises de tourisme durable, qui passe notamment par la publication d'un manuel sur les équipements écologiques et la modernisation des hôtels slovènes, la promotion des investissements « verts » dans les infrastructures touristiques et les mesures de commercialisation des offres touristiques proches de la nature. L'association touristique de Slovénie organise chaque année un concours récompensant le plus beau site touristique slovène, notamment sur la base de critères environnementaux (projet « Moja dežela - lepa in gostoljubna », « Mon pays – beau et hospitalier »). Signalons en outre la réalisation d'un projet visant à sélectionner les souvenirs authentiques, qui se propose de contribuer au maintien de l'artisanat local. Les programmes de formation et de sensibilisation au tourisme destinés aux jeunes (projet « Turizmu pomaga lastna glava », « Le tourisme ouvre l'esprit ») sont également importants.

Des réglementations de vol spécifiques sont en vigueur dans le Parc national du Triglav. Les décollages et les atterrissages de véhicules motorisés ne sont autorisés qu'en cas de force majeure ou de danger, lorsqu'ils se justifient pour des raisons humanitaires, sanitaires, scientifiques etc. ou dans le cadre d'opérations de recherche et de secours.

A1.4.2 Constatations concernant la mise en œuvre

L'Allemagne, la France et l'Autriche déclarent qu'elles ne soutiennent pas exclusivement les projets touristiques favorables au paysage et tolérables pour l'environnement, mais que les effets sur l'environnement sont pris en compte dans le cadre de ces projets. En Slovénie,

s'agissant du renforcement de la compétitivité du tourisme proche de la nature dans l'espace alpin, on ne privilégie pas les mesures en faveur de l'innovation et de la diversification de l'offre. Faute de réponse à cette question, il n'est pas possible de savoir si un rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif est recherché en Italie dans les régions à forte pression touristique. Faute de réponse à cette question, il n'est pas possible de savoir si, pour le tourisme intensif, l'adaptation des structures et des équipements existants aux exigences écologiques et le développement de nouvelles structures sont pris en compte en Allemagne conformément aux objectifs du Protocole Tourisme. Aucune réponse n'a été fournie à ces questions, mais l'Allemagne signale qu'il n'existe pas en Bavière de formes de tourisme intensif assimilables aux « usines à touristes ». (Art. 6 Protocole Tourisme)

L'Autriche mentionne le manque fréquent de mesures locales et temporaires visant à limiter les activités aériennes non-motorisées de loisir afin de protéger la faune sauvage. Actuellement, les décollages en campagne et les départs de deltaplanes et de parapentes sont tolérés sans autorisation. Toutefois, ce n'est pas le cas dans les régions à forte densité de constructions ni pour les départs depuis les bâtiments. (Art. 12(1) Protocole Transports)

A1.4.3 Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Le CAA est d'avis que le soutien de projets touristiques, que ne satisfont pas aux dispositions de la Convention alpine en matière de la protection du paysage et de la nature constitue une infraction grave.

A1.4.4 Bonnes pratiques

L'Allemagne mentionne diverses mesures prises par les prestataires touristiques pour intégrer le thème de la « biodiversité » dans l'offre touristique, dans le cadre de la stratégie bavaroise pour la biodiversité (par ex. randonnées de découverte des herbes, cours de cuisine à base d'herbes et sentiers éducatifs forestiers).

Pour la France, l'audit environnemental des domaines skiables de Pelvoux-Vallouise et de Puy-St. Vincent, qui a été réalisé sur le base du SCOT, la valorisation du patrimoine ethnobotanique dans les parcs naturels régionaux du massif des Bauges et de la Chartreuse, qui consiste à transmettre les connaissances traditionnelles et actuelles sur les plantes comestibles et médicinales, les mesures de sensibilisation et le développement d'une offre éco-touristique appropriée sont autant d'exemples de promotion du tourisme durable.

En Autriche, la renaissance des formes traditionnelles de tourisme de montagne (randonnée, alpinisme, escalade, circuits à ski) est favorisée par le projet « Bergsteigerdörfer » (villages d'alpinisme), qui permet de découvrir des sites historiques d'alpinisme loin du tourisme de masse, dans le cadre d'un programme de promotion du tourisme doux.

La Suisse souligne que la modification de la loi sur la protection de la nature et du paysage du 06.10.2006, à travers laquelle la Confédération a engagé la promotion de nouveaux parcs d'importance nationale, suscite beaucoup d'intérêt dans les régions. Ces mesures concernent les parcs nationaux, où la nature s'épanouit librement, les parcs naturels régionaux, qui se caractérisent par leur grande valeur naturelle et paysagère et dont les qualités sont renforcées et valorisées par la pratique d'activités économiques durables, ainsi que les parcs de loisirs naturels, espaces semi-naturels situés à proximité de zones densément peuplées. Bénévolat, participation démocratique, qualité de la nature et du paysage, plans de gestion ayant une valeur politique (chartes) et garantissant à long terme les mesures d'aménagement du territoire, garantie de qualité et gestion professionnelle sont les principales caractéristiques de

ces parcs. Les actions de promotion de la Confédération de traduisent par des aides financières et par l'attribution d'un label, qui permet au parc d'obtenir également un label sur ses produits. Les parcs naturels régionaux, dans lesquels le tourisme proche de la nature joue un rôle important, sont particulièrement bien acceptés.

A1.5 Prise en compte des objectifs du Protocole Forêts de montagne dans les autres politiques aux termes de l'article 2, en particulier des objectifs de réduction graduelle des polluants atmosphériques jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nuisibles aux écosystèmes forestiers concernés, et des objectifs de limitation du grand gibier à une quantité compatible avec la régénération naturelle des forêts de montagne adaptées à la station.

A1.5.1. Mesures des Parties contractantes

La loi fédérale sur la protection contre les émissions polluantes et ses 35 ordonnances sont si strictes et leurs standards de qualité de l'air si élevés que la réduction des émissions polluantes atmosphériques en Allemagne est globalement bien assurée. Cette loi vise également à garantir la protection de l'environnement au-delà des frontières allemandes, et donc dans l'espace alpin et dans ses forêts de montagne. Dans le cadre du monitoring environnemental des forêts, l'Allemagne surveille l'évolution de la situation des polluants dans les forêts.

Le Liechtenstein souligne que diverses mesures ont été adoptées avec succès pour atteindre l'objectif d'une réduction du grand gibier à une quantité tolérable pour les forêts, notamment l'embauche d'une personne supplémentaire pour les missions liées à la chasse.

L'Autriche souligne l'existence de deux instruments visant à limiter le grand gibier. En Haute-Autriche, la pratique légale visée par l'ordonnance sur les plans d'abattage prescrit des abattages non seulement pour les forêts de montagne, mais en tenant compte de la situation et de l'évolution des dégâts en général. À cet égard, on ne se focalise pas seulement sur le grand gibier, mais aussi et de plus en plus sur l'état de la végétation forestière et sur les mélanges des essences existantes, si bien que le problème du grand gibier n'est pas seulement traité en termes de densité ou de quantité de population. L'aménagement du territoire du point de vue de la gestion intégrale et écologique des populations de gibier est un autre instrument utilisé dans les Länder de Vorarlberg, Salzbourg et Carinthie.

En Suisse, la différenciation des taux de la RPLP en fonction de la catégorie d'émission des véhicules et la publication dans le secteur agricole d'objectifs environnementaux prenant en compte les thèmes du climat et de l'air contribuent à la réduction de la pollution atmosphérique.

Les plans de gestion du grand gibier mis en œuvre en Slovénie abordent l'écosystème forestier comme une entité unique intégrant la flore et la faune. En outre, les dégâts provoqués sur le jeune bois sont recensés de manière systématique. Dans ce pays, l'objectif de limitation du grand gibier est inscrit dans le programme national des forêts, y compris pour l'espace alpin. En outre, la convention des Karawanken signée entre l'Autriche et la Slovénie aboutit à une gestion coordonnée du grand gibier dans les régions frontalières.

A1.5.2 Constatations concernant la mise en œuvre

La prise en compte des objectifs du Protocole Forêts de montagne dans les autres politiques présente encore des potentiels d'amélioration. C'est le cas pour l'Allemagne dans le domaine

de la réduction de la pollution atmosphérique provoquée par le NO_x et l'O₃, ainsi que pour l'Autriche, car l'Ordonnance contre les polluants atmosphériques préjudiciables à la forêt n'a pas encore été adaptée, notamment en introduisant des valeurs limites synergiques et en incluant de nouveaux polluants tels que le NO_x et le O₃. Or, cette adaptation serait utile pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. En Slovénie non plus, les polluants atmosphériques n'ont pas encore été réduits à un niveau non nuisible pour les écosystèmes forestiers.

Au Liechtenstein, la réduction de la population de gibier à une quantité tolérable pour la forêt n'a pas encore été réalisée pour le cerf. Le problème est que chaque année, une grande quantité de cerfs migrent en provenance du Land autrichien voisin du Vorarlberg, mettant à dure épreuve les chasseurs liechtensteinois. Des études communes consacrées aux migrations des cerfs entre le Land du Vorarlberg et le Liechtenstein sont prévues pour 2010/2011, et elles doivent contribuer à résoudre le problème. L'Autriche n'adopte souvent que des mesures régionales ou locales pour limiter le grand gibier, si bien que les dégâts menaçant ou empêchant la régénération des forêts ne sont pas résolus. En Slovénie non plus, le grand gibier n'a pas encore été limité à une quantité tolérable pour les forêts. La France a atteint cet objectif. Elle signale qu'elle s'efforce de maintenir une population de grand gibier à une densité correcte en adoptant des plans de chasse, mais la mise en œuvre et les méthodes d'évaluation peuvent nécessiter des efforts spécifiques, dont certains relèvent de la coopération transfrontalière.

En Allemagne, les mesures de régulation du grand gibier dans les régions frontalières ne sont que partiellement coordonnées avec les autres Parties contractantes. En France et en Autriche, elles ne le sont pas du tout.

La France n'a pas adopté de mesures de réintroduction voulue des grands prédateurs. La Slovénie non plus, car elle possède déjà des populations viables d'ours, de loups et de lynx. La France indique que le cas d'un loup venu de l'Italie, cas d'une réintroduction spontanée, a conduit les autorités compétentes à prendre des mesures d'encadrement. Dans beaucoup de régions en Autriche les populations de grand gibier ne sont pas adaptées à l'espace vital disponible dans les forêts de montagne. Actuellement, la réintroduction autonome du loup a déclenché l'établissement de conditions propices à une coexistence peu conflictuelle des hommes avec les prédateurs dans le paysage culturel.

L'Autriche n'a limité ou interdit le pâturage en forêt que partiellement dans la mesure nécessaire pour permettre la régénération des forêts adaptées à la station.

En France l'utilisation des forêts de montagne à des fins récréatives est encouragée sans que cette utilisation génère des menaces sur la conservation et la régénération des forêts de montagne.

L'utilisation accrue du bois en provenance de forêts gérées de façon durable n'est que partiellement encouragée en Autriche, pas du tout en Slovénie.

Faute de réponse aux questions concernées, il n'est pas possible de savoir si, en Italie, les polluants atmosphériques ont été réduits jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nuisibles aux écosystèmes forestiers, si le grand gibier a été limité à une quantité compatible avec la régénération naturelle des forêts, si dans les régions proches des frontières des mesures de régulation du gibier ont été adoptées avec les autres Parties contractantes, si le pâturage en forêt a été limité ou interdit, si l'utilisation accrue du bois en provenance des forêts gérées de

façon durable a été encouragée, et si l'on s'efforce de disposer de personnel qualifié en nombre suffisant pour la sylviculture. (Art. 2 Protocole Forêts de montagne)

A1.5.3 Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Aucune

A1.5.4 Bonnes pratiques

En Allemagne, les expertises forestières visant à recenser la régénération de la forêt sur la base d'une méthode statistique éprouvée se focalisent tout particulièrement sur le développement des forêts de montagne. Constituant une base essentielle pour la planification de la chasse au grand gibier, elles sont mises à la disposition des autorités compétentes en matière de chasse, des associations et des chasseurs.

La certification Bois des Alpes françaises attribuée par l'Association Bois des Alpes garantit que les produits et les services bénéficiant de cette dénomination sont exemplaires en termes de production et de commercialisation durables. Cette garantie de qualité est assurée par des contrôles indépendants réalisés par des entités externes, qui vérifient le respect des critères de l'Association « Bois des Alpes ».

Suite aux projets « Formedozone » « Vegetpollozone » mentionnés par l'Italie et réalisés dans le cadre du Programme INTERREG IIIB MEDOCC, des procédures d'observation et d'identification des symptômes liés à l'ozone ont été concertées entre la France, l'Italie et l'Espagne, et les effets des concentrations d'ozone élevées sur les plantes ont été étudiés pour réaliser un pronostic à long terme des risques induits par l'ozone.

L'Autriche évoque la prise en compte de l'écologie du gibier dans l'aménagement du territoire, qui est inscrite dans la législation régionale sur la chasse dans le Vorarlberg, dans le Land de Salzbourg et en Carinthie. Une coordination des mesures de régulation des peuplements de gibier est également prévue dans les régions frontalières.

A1.6 *Mise au point de solutions permettant de concilier les différents intérêts et droits d'utilisation, en particulier dans le domaine de la coordination entre l'agriculture et la sylviculture, la protection de la nature et la chasse*

Cette recommandation est mentionnée par l'art. 2 de la Convention cadre, mais aussi par toutes les dispositions des protocoles d'application prévoyant une prise en compte desdits objectifs dans d'autres politiques. C'est le cas de l'art. 5 du Protocole Aménagement du territoire, de l'art. 3 du Protocole Protection des sols, de l'art. 4 du Protocole Protection de la nature, de l'art. 2 du Protocole Agriculture de montagne, de l'art. 3 du Protocole Tourisme, de l'art. 4 du Protocole Transports et de l'art. 3(2) du Protocole Énergie. Une attention particulière est accordée à l'art. 13 lettres b) et c) du Protocole Agriculture de montagne. L'art. 2 du Protocole Forêts de montagne, qui est également concerné (en particulier les lettres a) et b)), a déjà été traité sous le point A1.5.

A1.6.1. Mesures des Parties contractantes

L'Allemagne indique que le Programme de développement territorial bavarois est un instrument essentiel pour la conciliation des divers intérêts et droits d'utilisation.

En France, la multifonctionnalité des forêts de montagne et la garantie de l'équilibre entre leurs diverses fonctions sont prises en compte notamment à travers la création de réglementations modèles dans le domaine de l'exploitation, ainsi que d'un guide des bonnes pratiques sylvicoles.

L'Italie évoque la déclaration alpine de l'Eurégion Tirol-Südtirol/Alto Adige-Trentino, par laquelle les trois régions s'engagent volontairement à poursuivre les objectifs de la Convention alpine en traitant le secteur agricole et le secteur sylvicole comme un tout au niveau transfrontalier.

En Autriche, les mesures adoptées pour compenser les multiples intérêts économiques, écologiques et sociaux sont les suivantes : accélération de la protection contractuelle de la nature ; aides dans le domaine du développement rural et - initiative modèle pour les Länder – institution dans le Vorarlberg d'un dialogue régulier (au moins une fois par an) sur les questions fondamentales liées à la pratique de la chasse, avec la participation de représentants des divers groupes d'intérêt et des autorités du secteur de la chasse, de la sylviculture et de la protection de la nature.

La Suisse mentionne les contributions suivantes, qui visent à compenser les différents droits d'utilisation : refonte de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons ; Projet de territoire Suisse élaboré de concert par la Confédération, les Cantons, les villes et les communes ; reconduction des paiements directs agricoles et de la politique forestière en matière de surface, notamment à travers l'étude pilote « Fonctions de la forêt et de l'espace dans les régions où la forêt avance » dans le Canton du Valais ; publication du Guide d'application forêt-gibier pour la gestion intégrale du chevreuil, du chamois, du cerf et de leur habitat.

En Slovénie, l'utilisation de l'espace est coordonnée aux termes des dispositions de la législation sur l'aménagement du territoire, dans le cadre des procédures administratives régies par ces dernières. La chasse est régulée à travers la gestion de la faune sauvage. À cette fin, le Ministère en charge de l'économie forestière coopère avec le Ministère responsable de la diversité biologique.

A1.6.2 Constatations concernant la mise en œuvre

S'agissant de la prise en compte des objectifs des Protocoles dans les autres politiques, on n'observe des difficultés de mise en œuvre qu'en Allemagne, où l'on ne prend pas en compte ces objectifs dans le domaine Population et culture, et en Autriche, qui ne le fait pas dans le domaine Forêts de montagne. L'Allemagne indique toutefois qu'au bout du compte, le principe d'une politique globale axée sur la conservation et la protection des Alpes est appliqué dans les Alpes bavaroises par le biais de la politique d'aménagement du territoire, qui coordonne plusieurs secteurs. L'Autriche indique que la conciliation des intérêts préconisée par la recommandation exige un processus d'apprentissage de longue haleine, qui doit se fonder sur une compréhension mutuelle et une harmonisation des mesures. Celle-ci est encore à l'état embryonnaire.

L'Autriche ne prend pas en considération les fonctions protectrices, productives et récréatives, ni les fonctions écologiques et biogénétiques des forêts dans un rapport avec les surfaces agricoles tenant compte de la spécificité du site et en harmonie avec le paysage ; en effet l'aménagement forestier ne porte que sur les surfaces forestières, et il ne tient donc pas compte des autres formes d'utilisation des surfaces et de leurs interactions avec la forêt. En outre, les instruments de promotion de la fonction écologique et biogénétique de la forêt sont

moins développés que dans le domaine agricole. Enfin, il est parfois difficile d'éviter des dégâts intolérables pour la forêt et les surfaces agricoles, car la séparation forêt-pâturage est très complexe, et elle se solde parfois par un échec. (Art. 13 lettres b) et c) du Protocole Agriculture de montagne)

A1.6.3 Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Aucune

A1.6.4 Bonnes pratiques

Dans le cadre du programme climatique bavarois 2020, l'Allemagne mène une « offensive forêt de montagne », pour une meilleure adaptation des forêts de montagne au changement climatique. Dans ce contexte, diverses mesures sont mises en œuvre avec tous les groupes d'intérêts concernés, dans des territoires spécialement définis à cette fin. Cette action repose essentiellement sur l'information et sur la participation : des forums sur les forêts de montagne ont été créés, dans lesquels les autorités compétentes, les propriétaires fonciers, le pastoralisme, les chasseurs, les communes et les citoyens oeuvrent en faveur de la conservation des forêts de montagne et recherchent des solutions au cas échéant.

À travers la création du « dialogue sur la forêt », l'Autriche a créé une plateforme analogue. Elle prévoit la péréquation des intérêts économiques, écologiques et sociaux dans un vaste débat sociétal, ainsi que l'élaboration d'un programme national sur les forêts.

Dans les zones rurales, la Suisse favorise les projets modèles mobilisant diverses politiques sectorielles afin d'exploiter les synergies de la politique régionale, de l'aménagement du territoire, de la politique environnementale et de la politique agricole dans les régions concernées, mais aussi d'optimiser l'utilisation des instruments de l'État. L'exemple du projet « Inscunter », en Basse-Engadine, est mentionné à cet égard. Ce projet est soutenu par de nombreux promoteurs, par les organisations touristiques, le secteur sylvicole et agricole, ainsi que par les organisations de protection de la nature et du paysage. La mise en réseau des connaissances et la coopération des différents acteurs permettent de valoriser les paysages ruraux de qualité et de régler les conflits d'utilisation dans les zones sensibles. En outre, ce projet permet de mettre en place un tourisme modèle, proche de la nature et de la culture.

A1.7 Amélioration de la coordination des politiques sectorielles pour éviter les risques liés à la monoactivité, aux termes de l'article 6 du Protocole Aménagement du territoire

Cette recommandation se réfère aux articles 6 et 9(1) lettre b du Protocole Aménagement du territoire.

A1.7.1 Mesures des Parties contractantes

L'instrument mentionné par l'Allemagne pour coordonner les politiques sectorielles est le Plan alpin bavarois. Les intérêts y sont coordonnés dans le cadre des procédures d'aménagement du territoire.

En France, les plans directeurs interrégionaux, les conventions interrégionales pour les massifs montagneux et les directives territoriales d'aménagement des Alpes maritimes permettent d'éviter les risques liés à la monoactivité. De telles directives territoriales d'aménagement sont actuellement à l'étude pour le nord des Alpes.

L'Italie a adopté des plans destinés aux districts hydrographiques en vue d'éviter une utilisation unilatérale de l'eau.

Les instruments dont l'Autriche dispose en matière d'aménagement du territoire sont évalués en permanence et adaptés aux nouveaux défis. En règle générale, le schéma autrichien d'aménagement du territoire est soumis à une révision tous les 10 ans. Le Schéma autrichien d'aménagement du territoire 2001 (« ÖREK 2001 ») a été promulgué en septembre 2002. Aux termes de la loi, les plans et les programmes d'aménagement du territoire sont révisés à intervalles réguliers pour être remaniés. Ces intervalles varient d'un Land à l'autre et selon l'instrument concerné ; la révision se fait généralement tous les cinq ans, ou lorsque les bases de la planification ont subi de profondes mutations. Ainsi, l'évaluation du Rapport d'aménagement du territoire de Salzbourg est réalisée tous les 5 ans.

Outre l'amélioration des instruments traditionnels tels que les plans sectoriels, les plans directeurs et les plans d'utilisation des sols, la Suisse a opté pour de nouvelles actions : coordination des politiques sectorielles dans le cadre de la nouvelle politique régionale ; projets-modèles « Développement durable du milieu bâti » et « Politique des agglomérations », qui recoupent plusieurs politiques ; développement, dans le cadre des plans directeurs, d'une évaluation prospective des effets visant à identifier en temps utile les effets de la planification et à améliorer la coordination des droits d'utilisation du territoire.

S'agissant de la planification coordonnée entre plusieurs disciplines, signalons en Slovénie la stratégie d'aménagement du territoire, qui passe par la réalisation de procédures concrètes dans le domaine de l'aménagement du territoire.

A1.7.2 Constatations concernant la mise en œuvre

La documentation remise par les Parties contractantes ne révèle aucune difficulté s'agissant de la mise en œuvre de l'art. 6 et de l'art. 9(1) lettre b du Protocole Aménagement du territoire.

A1.7.3 Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Aucune

A1.7.4 Bonnes pratiques

En Italie, le plan régional d'utilisation des eaux adopté par la Province autonome de Bolzano est élaboré sur la base d'une démarche participative réunissant les administrations compétentes dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la gestion des eaux, de la gestion des risques naturels, de l'agriculture, de la sylviculture et du développement économique et les acteurs concernés (par exemple groupes locaux de protection de l'environnement, associations de pêcheurs et d'agriculteurs, associations d'entreprises locales et de producteurs d'énergie hydraulique).

A1.8 Réalisation des obligations de la Convention alpine et de ses protocoles qui ne peuvent être assurées qu'à travers des efforts communs, notamment développement des espaces d'observation permanente pour un réseau panalpin d'observation des sols aux termes de l'article 21 du Protocole Protection des sols

Cette recommandation se réfère aux obligations des Parties contractantes visées aux articles 11(1), 20 et 21 du Protocole Protection des sols, aux articles 12 et 16(2) phrase 2 du Protocole Protection de la nature, à l'art. 15(1) du Protocole Transports et aux articles 8(4) et 9(2) du Protocole Énergie. Cette recommandation ne concerne pas les obligations générales coopération internationale contenues dans la Convention cadre et les Protocoles, ni les obligations spéciales liées à la coopération transfrontalière, qui sont traitées sous le point A1.1. De la même façon, les obligations des Parties contractantes concernant l'harmonisation de la recherche, de l'observation systématique et du recensement des données nécessaires sont traitées sous le point A1.1.

A1.8.1. Mesures des Parties contractantes

Dès la moitié des années 80, l'Allemagne a mis en place un système national d'observation permanente des sols. Cent trente-trois placettes d'observation permanente ont été installées sur des terrains agricoles, 178 sur des sites forestiers et 60 dans des réserves naturelles, des parcs nationaux, des parcs et des jardins. En outre, d'autres observations sont effectuées dans le cadre du Programme de monitoring environnemental.

La France a inclus certaines zones alpines dans le réseau de mesure de la qualité du sol.

L'observatoire national des sols suisse (NABO) possède 105 placettes d'observation permanente, dont environ la moitié dans l'espace alpin. Les résultats obtenus sont publiés régulièrement. En outre, les Cantons recensent les détériorations des sols grâce à des placettes supplémentaires. Il est prévu de collecter les données recensées dans une base de données nationale décrivant l'état du sol (NABODAT). En outre, l'observation du sol est coordonnée avec les projets de recherche existants, notamment le programme intercantonal d'observation permanente des forêts.

Depuis 1999, la Slovénie mesure la pollution des sols à l'échelon national. L'accent est mis en particulier sur le prélèvement d'échantillons sur les sols non forestiers.

A1.8.2 Constatations concernant la mise en œuvre

En Allemagne, les zones alpines menacées par l'érosion ne sont pas cartographiées ni répertoriées dans le cadastre des sols. En France, en Italie, en Autriche et en Slovénie c'est le cas, mais les réponses n'indiquent pas si la cartographie est réalisée selon des critères comparables (= communs) de quantification de l'érosion des sols. (Art. 11(1) Protocole Protection des sols)

S'agissant des obligations des Parties contractantes visées à l'art. 20 du Protocole Protection des sols (établissement de bases de données harmonisées), aucune question n'est prévue dans la structure standardisée de la procédure de vérification. Il n'est donc pas possible de mentionner les difficultés de mise en œuvre éventuelles.

Un système d'espaces permanents d'observation du sol vient d'être mis en place en Slovénie. En Autriche, on ne trouve que quelques espaces d'observation permanente intégrés dans le

réseau panalpin d'observation des sols, car leur financement est insuffisant. (Art. 21 Protocole Protection des sols)

La Slovénie indique qu'il n'existe aucune stratégie commune avec l'Italie et l'Autriche s'agissant de la gestion des grands prédateurs. (Art. 16(2) phrase 2 Protocole Protection de la nature)

Le groupe de travail « Transports » de la Conférence alpine élaborera la grille du document de référence homogène qui n'existe pas encore et qui est nécessaire en vertu de l'art. 15(1) Protocole Transports¹⁶. En Slovénie, l'état d'avancement et de développement des infrastructures de transport et des différents systèmes de transport à grand débit, ainsi que l'état de leur utilisation ou de leur amélioration et la réduction des nuisances ne sont pas inscrits dans un document de référence utilisant une présentation homogène, et ils ne sont pas mis à jour périodiquement. Faute de réponses à cette question, il n'est pas possible de savoir si c'est le cas en Italie. Quant à l'Allemagne, son ministère fédéral des Transports, de la Construction et des Affaires urbaines remet chaque année, au Bundestag, un rapport sur l'état d'avancement au 31 décembre de l'année précédente de l'élargissement du réseau ferroviaire et de la construction de grands axes routiers fédéraux. Ledit « rapport sur l'investissement dans les transports » est publié par l'État fédéral et accessible au public. En Autriche, le Rapport de contrôle de l'environnement publié tous les trois ans par le Ministère de l'environnement décrit les dégradations de l'environnement imputables aux transports, mais il ne se réfère pas seulement au champ d'application de la Convention alpine, et il n'est pas réalisé sur la base d'un document de référence homogène des États alpins.

Dans les zones frontalières, l'Allemagne ne réalise pas l'harmonisation ni la connexion de ses systèmes de contrôle des émissions et des immissions de combustibles fossiles, car ces aspects sont prescrits par les nouvelles dispositions de l'UE. La Slovénie fait la même remarque, indiquant que les systèmes de contrôle des émissions de combustibles fossiles ne sont pas adaptés aux systèmes des autres Parties contractantes. Faute de réponse à cette question, il n'est pas possible de savoir si la France a adapté ses systèmes de contrôle des émissions et des immissions de combustibles fossiles à ceux des Parties contractantes voisines. (Art. 8(4) Protocole Énergie)

En Allemagne, les systèmes de surveillance de la radioactivité ambiante n'ont pas été harmonisés ni connectés avec ceux d'autres Parties contractantes. En Autriche, la connexion du système d'alerte des radiations avec celui de l'Allemagne et de la Suisse est en phase de préparation. Faute de réponses à ces questions, il n'est pas possible de savoir si la France, l'Italie et la Slovénie ont harmonisé et connecté leurs systèmes de surveillance de la radioactivité ambiante avec ceux d'autres Parties contractantes. (Art. 9(2) Protocole Énergie)

A1.8.3 Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Aucune

A1.8.4 Bonnes pratiques

L'Allemagne souligne que, dans le cadre du projet INTERREG III B MONARPOP, la détérioration des sols due à la présence persistante de polluants organiques au niveau de la couche d'humus et du sol minéral a été analysée jusqu'à 10 cm de profondeur dans quarante

¹⁶ Cf. Décision POJ A7, point 2 de la 41^{ème} réunion du Comité permanent.

sites en Allemagne, en Italie, en Autriche, en Slovénie et en Suisse. Dans le cadre du projet de suivi POP-Alp, un sondage du sol a été réalisé en août 2009 dans le Parc national de Berchtesgaden : 6 sites ont été sondés et analysés, dont 4 dans le cadre de MONARPOP. Les analyses réalisées sur les sites pourront être reproduites dans le cadre des objectifs de l'observation permanente.

En Italie, dans le cadre du Programme Espace alpin 2007-2013, la Province autonome de Bolzano a lancé le projet permaNET, qui vise à mettre un place un réseau de suivi pour la surveillance du permafrost. La création d'une carte des régions à permafrost au sein de l'espace alpin et le développement de directives visant à prendre en compte le permafrost dans l'évaluation des risques naturels et dans la gestion des eaux sont une base importante pour les prises de décisions relatives à la gestion des risques.

A2 Mise en œuvre des obligations de droit international de la Convention alpine et de ses Protocoles d'application qui ne sont pas visées par les recommandations de la X^e Conférence alpine¹⁷¹⁸

A2.1 Obligations générales aux termes de l'article 2, paragraphe 2, lettres a à l et des articles 3 et 4 de la Convention cadre

A2.1.1 Constatations concernant la mise en œuvre¹⁹

Aucune difficulté de mise en œuvre n'est constatée dans les domaines Population et culture (art. 2(2) lettre a de la Convention cadre), Aménagement du territoire (art. 2(2) lettre b de la Convention cadre), Qualité de l'air (art. 2(2) lettre c de la Convention cadre), Régime des eaux (art. 2(2) lettre e de la Convention cadre), Agriculture de montagne (art. 2(2) lettre g de la Convention cadre), Forêts de montagne (art. 2(2) lettre h de la Convention cadre), Tourisme et loisirs (art. 2(2) lettre i de la Convention cadre), Énergie (art. 2(2) lettre k de la Convention cadre) et Déchets (art. 2(2) lettre l Convention cadre).

S'agissant des préjudices quantitatifs causés au sol, notamment l'érosion et l'imperméabilisation, en Autriche les dispositions juridiques existantes sont toujours insuffisantes. Pour ce qui est des préjudices qualitatifs, les dispositions juridiques ne

¹⁷ Les constats dressés dans ce paragraphe se basent sur les synthèses de la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses protocoles d'application élaborées par l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche, la Suisse et la Slovénie dans les domaines non visés par les recommandations de la X^e Conférence alpine, sur le complément du rapport national remis en 2005 par le Liechtenstein, sur les rapports nationaux remis en 2009 par l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Autriche et la Slovénie - qui ont été élaborés dans le format adopté lors de la 28^{ème} réunion du Comité permanent – et sur le rapport du Comité de vérification adopté par la X^e Conférence alpine et consacré à l'état du respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application.

¹⁸ La Suisse indique qu'aucune modification significative n'est intervenue par rapport à l'état du rapport du Comité de vérification soumis à la X^e Conférence alpine. Pour les constatations relatives à la Suisse, nous vous renvoyons donc à ce rapport.

¹⁹ Dans ce paragraphe et dans les autres paragraphes du chapitre A2 consacrés aux constatations relatives à la mise en œuvre, seules les principales difficultés de mise en œuvre ont été mentionnées, dans le souci de répondre à la demande de la X^e Conférence alpine, qui suggérait d'établir des priorités. Pour de plus amples informations, se reporter aux rapports nationaux.

s'appliquent pas à tous les polluants, en particulier aux polluants organiques. D'autres mesures, qui passent notamment par la prise en considération de la qualité des sols et par la promotion de la construction de logements, sont nécessaires pour réaliser une gestion économe des terrains et des sols. (Domaine protection des sols - Art. 2(2) lettre d Convention cadre)

La France déclare que les prescriptions juridiques existantes dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages ne réalisent que partiellement les objectifs de l'art. 2(2) lettre f de la Convention cadre. L'Autriche indique qu'en dépit de l'obligation faite aux Parties contractantes de préserver, d'entretenir et, le cas échéant, d'étendre les espaces protégés existants compte tenu de leur objectif de protection, on constate au contraire la tendance sporadique à intervenir concrètement sur les espaces protégés. On observe en particulier des extensions ou des regroupements de domaines skiabiles, des projets de construction, des projets d'enlèvement du gypse et du gravier, des projets de centrales hydrauliques et d'aménagement des routes. (Domaine Protection de la nature et entretien des paysages - Art. 2(2) lettre f Convention cadre)

En France, on n'a pas créé de mesures incitatives conformes au marché pour transférer une partie croissante du trafic, en particulier du trafic de marchandises, sur la voie ferrée. Néanmoins, la mise en place de telles incitations est actuellement à l'étude. L'Autriche indique que, ces dernières années, le débit de la circulation sur route a augmenté malgré les efforts déployés. Contrairement à la moyenne européenne, la part de marché du fret ferroviaire a cependant résisté. La Slovénie indique ne pas avoir adopté de mesures de réduction des émissions dues au trafic dans l'espace alpin, mais elle énumère des mesures similaires. (Domaine Transports - Art. 2(2) lettre j Convention cadre)

On ne constate pas de difficultés fondamentales dans la mise en œuvre des articles 3 et 4 de la Convention cadre.

A2.1.2 Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Aucune

A2.2 *Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable*²⁰

A2.2.1 Efficacité des mesures

L'Allemagne estime que les mesures adoptées pour mettre en œuvre le Protocole Aménagement du territoire sont très efficaces. L'Autriche indique qu'il n'est pas possible d'évaluer de manière isolée les mesures d'aménagement du territoire, car elles sont étroitement imbriquées avec les autres mesures des protocoles d'application. La France n'effectue pas pour l'heure d'évaluation globale de l'efficacité des mesures. Faute de réponse aux questions concernées, il n'est pas possible de savoir si les mesures prises en Italie et en Slovénie pour mettre en œuvre le Protocole Aménagement du territoire ont été efficaces.

²⁰ Au vu de la situation à la date du 01.09.2009, les dispositions de ce protocole sont en vigueur en Allemagne, en France, au Liechtenstein, à Monaco, en Autriche et en Slovénie.

A2.2.2 Constatations concernant la mise en œuvre²¹

Contrairement à l'Autriche, l'Allemagne, la France et la Slovénie ne constatent aucune difficulté de mise en œuvre du Protocole Aménagement du territoire. L'Autriche mentionne le manque de projets de mise en œuvre clairs, par exemple sous forme de programmes entre les Länder. En outre, il est nécessaire de coordonner le contenu, la nature et la forme des plans et des programmes futurs, afin de mieux mettre en œuvre les objectifs transsectoriels (tout au moins au niveau des Parties contractantes). La Slovénie souligne qu'il est difficile de coordonner les mesures de politique sectorielle et la législation entre les diverses compétences. Faute de réponse à cette question, il n'est pas possible de savoir s'il existe des difficultés de mise en œuvre en Italie.

Au Liechtenstein, il n'existe toujours pas de politique d'aménagement du territoire réalisée par l'État et prescriptive pour toutes les communes, car la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire a été rejetée par une votation populaire en 2008. Toutefois, des directives importantes pour l'aménagement du territoire au niveau national ont été introduites dans la nouvelle loi sur les constructions, qui est entrée en vigueur le 01.10.2009. En Autriche, les collectivités territoriales limitrophes ne participent pas toujours à l'élaboration des plans et programmes ; elles ne le font pas du tout en France. (Art. 8 Protocole Aménagement du territoire)

En Allemagne, les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire ne comprennent pas de mesures visant à offrir une offre d'emploi satisfaisante à la population locale et à lui assurer l'approvisionnement en biens et services nécessaires au développement social, culturel et économique, ainsi qu'à l'égalité des chances. En Allemagne et en Slovénie, ces plans ne prévoient pas de mesures spécifiques favorisant la pluriactivité. En Autriche, ils ne le font que partiellement. Les plans et programmes d'aménagement autrichiens ne contiennent aucune mesure concernant les transports : c'est impossible pour des raisons de compétences juridiques. Dans certains Länder, il existe des mesures visant à encourager les moyens de transport compatibles avec l'environnement, mais elles ont bien peu de poids face au budget bien plus important consacré au trafic individuel motorisé. En Allemagne, les plans et les programmes d'aménagement du territoire ne prévoient pas toujours des mesures visant à améliorer la desserte régionale et supra-régionale. En outre, les mesures de modération du trafic - y compris, le cas échéant, de limitation du trafic motorisé - font défaut. (Art. 9 Protocole Aménagement du territoire)

A2.2.3 Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Aucune

²¹ L'analyse des difficultés de mise en œuvre de l'article 9(3) lettres a, e et f du Protocole Aménagement du territoire figure au paragraphe A1.2. L'analyse des difficultés de mise en œuvre de l'article 9(1) lettre b figure au paragraphe A1.7.

A2.3 *Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols*²²

A2.3.1 Efficacité des mesures

L'Allemagne et la Slovénie portent un jugement positif sur l'efficacité des mesures adoptées. La réponse de l'Autriche est nuancée. Certaines mesures se sont avérées efficaces, mais beaucoup font encore défaut. En France, l'efficacité des mesures de mise en œuvre du Protocole Protection des sols n'a pas encore été évaluée de manière globale. Faute de réponse aux questions concernées, il n'est pas possible de savoir si les mesures prises en Italie ont été efficaces.

A2.3.2 Constatations concernant la mise en œuvre²³

L'Allemagne et la France ne constatent aucune difficulté de mise en œuvre du Protocole Protection des sols. Ce n'est pas le cas de l'Autriche, où les compétences dans le domaine de la protection des sols sont très éclatées. En outre, les dispositions juridiques ne permettent toujours pas d'éviter les préjudices quantitatifs et qualitatifs causés au sol. Faute de réponse à cette question, il n'est pas possible de savoir s'il existe des difficultés de mise en œuvre en Italie.

En France, l'engagement à accorder la priorité à la fonction de protection des forêts de montagne et à orienter leur gestion d'après cet objectif de protection n'est que partiellement tenu. Ceci tient à une prise en compte insuffisante des coûts additionnels et des coûts liés à une exploitation minimale. En outre, en raison du problème d'utilisation des câbles, la forêt n'est pas exploitée et entretenue de manière à éviter l'érosion du sol et les compactages nocifs des sols. (Art. 13 Protocole Protection des sols)

En France, des permis de construction et de nivellement des pistes de ski ont été accordés dans les zones instables lorsque le résultat de l'étude d'impact sur l'environnement le permettait. En Autriche, cela a été réalisé sur de petites surfaces et en présence de mesures de compensation²⁴. (Art. 14 Protocole Protection des sols)

A2.3.3 Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Aucune

²² Au vu de la situation à la date du 01.09.2009, les dispositions de ce protocole sont en vigueur en Allemagne, dans l'Union européenne, en France, au Liechtenstein, à Monaco, en Autriche et en Slovénie.

²³ Les difficultés de mise en œuvre de l'article 5 du Protocole Protection des sols sont traitées dans le paragraphe A1.1. Les difficultés concernant l'article 7 sont traitées dans le paragraphe A1.2 et celles concernant les articles 11(1), 20 et 21 sont traitées dans le paragraphe A1.8.

²⁴ Faute de réponse à ces questions, il est impossible de savoir si des permis de construction et de nivellement des pistes de ski sont accordés en Slovénie dans les forêts ayant une fonction de protection et dans les zones instables. Il en va de même pour l'Italie (question relative aux dommages importants aux sols et à végétation sur les piste et à leur remise en état éventuelle).

A2.4 *Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages*²⁵

A2.4.1 Efficacité des mesures

L'Allemagne indique que les mesures de mise en œuvre du Protocole Protection de la nature ont été très efficaces. Elle mentionne la mise en place d'un programme de protection des espèces et des biotopes sur l'ensemble des Alpes bavaroises, ainsi que les résultats obtenus dans le domaine de la conservation de la biodiversité alpine grâce aux programmes d'aide y relatifs. En Autriche, les mesures adoptées sont très efficaces, mais il est encore difficile d'en juger compte tenu du manque de recul. Le résultat du monitoring dans les régions Natura 2000 permettra notamment de procéder à une telle évaluation. Pour la Slovénie aussi, l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions juridiques ne peut être appréciée que sur le long terme. En France, l'efficacité des mesures de mise en œuvre du Protocole Protection de la nature n'a pas encore été évaluée. Faute de réponse aux questions concernées, il n'est pas possible de savoir si les mesures prises en Italie ont été efficaces.

A2.4.2 Constatations concernant la mise en œuvre²⁶

L'Allemagne et la France ne constatent aucune difficulté de mise en œuvre. L'Autriche indique quant à elle que la mise en œuvre du Protocole Protection de la nature est onéreuse et qu'elle demande beaucoup de ressources en personnel. Ceci s'applique en particulier aux inventaires visés à l'annexe I. La Slovénie rencontre également des difficultés dans le domaine du financement des mesures, de la communication des dispositions et de la surveillance. Faute de réponse à cette question, il n'est pas possible de savoir si l'Italie rencontre des difficultés de mise en œuvre.

Le Comité de vérification s'est penché sur les difficultés d'application des dispositions de l'article 6 du Protocole Protection de la nature (engagement des Parties contractantes à présenter régulièrement la situation de la protection de la nature et de l'entretien des paysages). Par ailleurs, il a invité les Parties contractantes à utiliser autant que possible la structure présentée par le Secrétariat permanent lors de la 13^{ème} réunion du Comité de vérification pour le reporting et, à des fins de modification de cette structure, il a demandé d'indiquer les éléments qui ne sont plus pertinents²⁷.

A2.4.3 Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Aucune

²⁵ Au vu de la situation à la date du 01.09.2009, les dispositions de ce protocole sont en vigueur en Allemagne, en France, au Liechtenstein, à Monaco, en Autriche et en Slovénie.

²⁶ Les difficultés de mise en œuvre de l'article 3 du Protocole Protection de la nature sont traitées dans le paragraphe A1.1. Les difficultés concernant les articles 16(2), phrase 2, sont traitées dans le paragraphe A1.8.

²⁷ Voir le point 8 du relevé des décisions de la 14^{ème} réunion du Comité de vérification.

A2.5 *Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne*²⁸

A2.5.1 Efficacité des mesures

L'Allemagne, l'Autriche et la Slovénie expriment un jugement positif sur l'efficacité des mesures adoptées pour l'agriculture de montagne dans l'espace alpin, qu'elles justifient par le maintien des petites et moyennes exploitations et par la poursuite de la diversification des exploitations agricoles. En France, l'efficacité des mesures de mise en œuvre du Protocole Agriculture de montagne n'a pas encore été évaluée. Faute de réponse aux questions concernées, il n'est pas possible de savoir si les mesures prises en Italie ont été efficaces.

A2.5.2 Constatations concernant la mise en œuvre²⁹

L'Allemagne et la France ne constatent aucune difficulté de mise en œuvre du Protocole Agriculture de montagne. C'est aussi le cas de l'Autriche et de la Slovénie. En Autriche, le produit de la vente des produits agricoles a diminué suite aux modifications structurelles apportées à la politique agricole communautaire. La part des recettes provenant de la production diminue de manière constante. De ce fait, l'agriculture de montagne est de plus en plus tributaire des aides. Une approche plus généreuse en matière de compétitivité européenne serait utile pour permettre une meilleure commercialisation des produits issus des régions de montagne. En Slovénie, l'aide accordée à l'agriculture de montagne était autrefois fortement limitée par les contraintes budgétaires. Depuis l'adhésion du pays à l'UE, les aides sont cofinancées par le FEOGA. Faute de réponse à cette question, il n'est pas possible de savoir s'il existe des difficultés de mise en œuvre en Italie.

L'Autriche ne tient souvent pas assez compte pas des conditions particulières des zones de montagne dans le cadre de l'aménagement du territoire, de l'occupation des sols, de la réorganisation foncière et de l'aménagement des sols dans le respect du paysage naturel et rural, car les compétences en matière d'aménagement du territoire sont éclatées. En outre, il n'y a pas de plans des zones à risque pour l'ensemble du territoire. La Slovénie ne prévoit pas les terrains nécessaires à une exploitation agricole adaptée aux sites et respectueuse de l'environnement pour accomplir les tâches de l'agriculture de montagne. (Art. 8 Protocole Agriculture de montagne)

Dans le cas de l'introduction de limitations à la production, l'Allemagne, l'Autriche et la Slovénie n'ont pas tenu compte des exigences d'une exploitation agricole durable dans les zones de montagne. En Autriche, cela tient au fait que les quotas laitiers ont été introduits dès 1975-78, et que les modifications ultérieures n'ont pas suivi d'approche spécifique aux régions de montagne. L'abandon du système des quotas laitiers prévu à partir de 2014 risque d'exposer les régions alpines à une forte concurrence, qui portera tout particulièrement préjudice aux zones défavorisées. L'espace alpin doit donc créer son propre réseau de production, qui doit tenir compte des difficultés auxquelles les exploitations seront exposées sans la béquille des quotas laitiers. Sur cette question, on attend des réponses de la Convention alpine. En Slovénie, les limitations de la production agricole sont introduites selon une approche horizontale : Ainsi, les règles s'appliquant à la mise en œuvre de la directive

²⁸ Au vu de la situation à la date du 01.09.2009, les dispositions de ce protocole sont en vigueur en Allemagne, dans l'Union européenne, en France, au Liechtenstein, en Autriche et en Slovénie.

²⁹ Les difficultés de mise en œuvre de l'article 6 du Protocole Agriculture de montagne sont traitées dans le paragraphe A1.1. Les difficultés concernant les articles 13 lettres b) et c) sont traitées dans le paragraphe A1.6.

nitrate sont les mêmes dans toute la Slovénie. On ne prévoit pas d'exceptions pour l'agriculture de montagne. Cela s'applique aussi aux prescriptions prévues pour les zones de protection des eaux. (Art. 12 Protocole Agriculture de montagne)

A2.5.3 Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Aucune

A2.6 *Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne*³⁰

A2.6.1 Efficacité des mesures

L'Allemagne, l'Autriche et la Slovénie estiment que les mesures prises pour les forêts de montagne au niveau de l'espace alpin sont efficaces. L'Allemagne souligne toutefois que ces mesures manquent parfois d'efficacité car elles sont généralement volontaires. En France, l'efficacité des mesures de mise en œuvre du Protocole Forêts de montagne n'a pas encore été évaluée. Faute de réponse aux questions concernées, il n'est pas possible de savoir si les mesures prises en Italie ont été efficaces.

A2.6.2 Constatations concernant la mise en œuvre³¹

L'Allemagne et la France ne constatent aucune difficulté de mise en œuvre du Protocole Forêts de montagne. En revanche, l'Autriche et la Slovénie signalent des difficultés de mise en œuvre. L'Autriche évoque les problèmes suivants : régime de propriété des forêts (forêts fragmentées et petites forêts privées), qui entrave la réalisation des projets d'amélioration des forêts de protection ; manque de bases pour la planification et insuffisance des ressources financières destinées à la promotion et à la rémunération des prestations. La Slovénie évoque elle aussi le manque de ressources financières pour encourager la fonction de protection des forêts de montagne, mais aussi la difficulté de recenser les données relatives à l'exploitation forestière. Faute de réponse à cette question, il n'est pas possible de savoir si l'Italie rencontre des difficultés de mise en œuvre.

En Autriche, les écosystèmes forestiers de montagne ne sont pas tous représentés lors du choix des surfaces destinées aux réserves de forêt naturelle. La fonction protectrice des peuplements des réserves de forêt naturelle n'est pas garantie en France, elle l'est en partie en Autriche. En Allemagne, en France et en Slovénie, la délimitation des réserves de forêt naturelle privées ne se fait généralement pas dans le sens d'une protection contractuelle efficace de la nature³². (Art. 10 Protocole Forêts de montagne)

En Autriche et en Slovénie, on constate actuellement que les aides forestières sont insuffisantes pour tenir compte de l'aggravation des conditions économiques et pour compenser les prestations fournies par l'exploitation des forêts de montagne. En Allemagne et en France, les propriétaires forestiers ne peuvent prétendre à une compensation adéquate et orientée selon les prestations si l'on exige de l'économie forestière de montagne des prestations dépassant les obligations légales existantes. En Autriche, ils peuvent y prétendre

³⁰ Au vu de la situation à la date du 01.09.2009, les dispositions de ce protocole sont en vigueur en Allemagne, en France, au Liechtenstein, en Autriche et en Slovénie.

³¹ Les difficultés de mise en œuvre de l'article 2 du Protocole Forêts de montagne sont traitées dans le paragraphe A1.5. Les difficultés concernant les articles 4 et 10(3) sont traitées dans le paragraphe A1.1.

³² Faute de réponse à cette question, il est impossible de savoir ce qu'il en est en Italie.

en partie³³. Les instruments nécessaires au financement des mesures d'aide et d'indemnisation n'ont pas été créés en Allemagne et en France. Ils l'ont été en partie en Autriche. (Art. 11 Protocole Forêts de montagne)

A2.6.3 Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Aucune

A2.7 *Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme*³⁴

A2.7.1 Efficacité des mesures

Les réponses à la question portant sur l'efficacité des mesures adoptées pour mettre en œuvre le Protocole Tourisme sont nuancées. L'Allemagne et l'Autriche estiment que ces mesures sont très efficaces. L'Autriche souligne néanmoins qu'il existe un retard à combler, et que la pression économique diminue l'engagement en faveur de l'environnement. Pour la France, il est difficile pour l'heure de juger de l'efficacité des mesures adoptées pour mettre en œuvre le Protocole Tourisme, car ce dernier est en vigueur depuis peu. Cependant, les indicateurs socio-économiques disponibles au niveau national et régional permettront d'en juger. La Slovénie indique quant à elle que les mesures prises n'ont pas obtenu d'effet synergique satisfaisant, qu'elles sont essentiellement restrictives et insuffisamment multisectorielles. Faute de réponse aux questions concernées, il n'est pas possible de savoir si les mesures prises en Italie ont été efficaces.

A2.7.2 Constatations concernant la mise en œuvre

³⁵

L'Allemagne ne signale aucune difficulté de mise en œuvre. C'est également le cas de l'Autriche, qui souligne néanmoins que le Protocole Tourisme est extrêmement méconnu. La France indique que les mesures de diversification de l'offre dans les stations de sports d'hiver ne s'imposent que progressivement, malgré l'importance qu'elles revêtent face au changement climatique. La Slovénie mentionne quant à elle les difficultés de mise en œuvre du Protocole Tourisme : il existe très peu de plans d'action concrets et multisectoriels communs et de mesures déployant un effet synergique sur le secteur du tourisme. Faute de réponse à cette question, il est impossible de savoir qu'il existe des difficultés de mise en œuvre en Italie.

La Slovénie n'a pas encore mis en œuvre le document stratégique élaboré pour le tourisme durable. Les concepts directeurs, les programmes de développement et les plans sectoriels initiés en Autriche en faveur du développement touristique durable ne permettent pas d'évaluer ni de comparer les avantages et les inconvénients des développements envisagés eu égard aux conséquences socio-économiques sur les populations locales et sur les finances publiques. En Styrie, un plan directeur du tourisme est à l'étude pour appréhender ces questions complexes d'une manière plus globale. En Slovénie, cette évaluation et cette comparaison ne sont effectuées que pour les conséquences socio-économiques sur les populations locales. En Slovénie et partiellement en Autriche, ce n'est pas non plus le cas pour

³³ Faute de réponse à cette question, il est impossible de savoir si c'est le cas en Italie.

³⁴ Au vu de la situation à la date du 01.09.2009, les dispositions de ce protocole sont en vigueur en Allemagne, dans l'Union européenne, en France, au Liechtenstein, à Monaco, en Autriche et en Slovénie.

³⁵ Les difficultés de mise en œuvre de l'article 6 du Protocole Tourisme sont traitées dans le paragraphe A1.4. Les difficultés concernant l'article 18(2) sont traitées dans le paragraphe A1.1.

les conséquences sur les sols, l'eau, l'air, l'équilibre naturel et les paysages³⁶. (Art. 5 Protocole Tourisme)

En France, les équilibres naturels et la sensibilité des biotopes sont plus ou moins pris en compte dans l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des pistes de ski : cela dépend de l'importance du projet en termes économiques et sociaux. En France, on ne limite pas automatiquement les modifications du terrain pour les pistes de ski, et l'on ne revégétalise pas les surfaces réaménagées avec en priorité des espèces d'origine locale, mais les études d'impact qui encadrent l'exploitation de remontées mécaniques sont assorties de recommandations s'y référant³⁷. (Art. 14 Protocole Tourisme)

A2.7.3 Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Aucune

A2.8 *Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports*³⁸

A2.8.1 Efficacité des mesures

Les Parties expriment un jugement nuancé quant à l'efficacité des mesures adoptées pour mettre en œuvre le Protocole Transports. En Allemagne, la qualité et l'attractivité des transports publics a été considérablement améliorée grâce à la modification des tarifs et à l'extension de l'offre. En outre, le péage pour les poids lourds apporte une contribution fondamentale à la protection de l'environnement, ce qui se traduit en particulier par le renouvellement du parc de véhicules : la part des véhicules Euro 5 à faible émission est passée, en termes de kilométrage, de moins de 1% en 2005 à près de 49% en 2009. En outre, les systèmes de régulation de la circulation installés sur les autoroutes situées dans le périmètre de la Convention alpine ont contribué à améliorer la sécurité et à diminuer les bouchons. En Autriche, les mesures d'amélioration des transports publics et du transport de marchandises sur rail ont eu des effets très positifs. Les mesures adoptées ont contribué à accroître considérablement les transports par rail entre 2003 et 2007. Mais, parallèlement, les transports routiers ont augmenté de manière plus marquée. Suite à la disparition des écopoints, on a constaté un recul de l'utilisation de la route roulante en 2004 et en 2005. Compte tenu du fait que le rail et le transport combiné ont été continuellement encouragés depuis 2005, ils ont enregistré une augmentation annuelle de 19% en moyenne, qui doit être toutefois relativisée au vu de l'augmentation du fret routier. En outre, la réalisation de mesures de protection contre le bruit a permis d'améliorer la qualité de la vie le long des axes à grande circulation. L'évaluation de l'efficacité des mesures et de leur mise en œuvre fait souvent défaut. En Slovénie, la Convention alpine ne joue encore aucun rôle dans le traitement des questions liées aux transports alpins. Les principaux problèmes sont liés à l'augmentation du trafic de transit, à l'encouragement indirect des transports individuels et au fait que les transports publics sont négligés. Pour la France, il est difficile pour l'heure de juger de l'efficacité des mesures adoptées pour mettre en œuvre le Protocole Transports, car ce

³⁶ Faute de réponse à cette question, il est impossible de savoir si, en Italie, les documents de planification élaborés pour le développement touristique durable permettent d'évaluer et de comparer les avantages et les inconvénients des développements envisagés sur les conséquences pour les finances publiques.

³⁷ Faute de réponse à cette question, il est impossible de savoir si c'est le cas en Italie.

³⁸ Au vu de la situation à la date du 01.09.2009, les dispositions de ce Protocole sont en vigueur en Allemagne, en France, au Liechtenstein, en Autriche et en Slovénie.

dernier est en vigueur depuis peu. Faute de réponse aux questions concernées, il n'est pas possible de savoir si les mesures prises en Italie ont été efficaces.

A2.8.2 Constatations concernant la mise en oeuvre³⁹

L'Allemagne et la Slovénie ne constatent aucune difficulté de mise en œuvre. Ce n'est pas le cas de la France : parmi les problèmes, elle mentionne la définition exacte de la notion de « routes à grand débit » et l'harmonisation de certains projets, qui avaient été décidés avant le 31.10.2000, avec l'article 11 du Protocole Transports. En Autriche aussi, le développement des transports continue de se faire dans la mauvaise direction. De plus en plus de zones d'activités sont raccordées aux routes à grand débit, tandis que les embranchements ferroviaires sont fermés. En outre, l'objectif de réduction des nuisances provoquées par le fret transalpin n'a pas été atteint du fait de la disparition de la réglementation sur les écopoints et du plafonnement du péage des poids lourds au niveau des coûts d'infrastructure. En outre, ces dernières années, l'augmentation du fret routier et du nombre de voitures diesel a aggravé le problème du dépassement des émissions de NOx, de particules et de poussières fines. Faute de réponse à cette question, il est impossible de savoir si l'Italie rencontre des difficultés de mise en œuvre.

L'Italie et la Slovénie ne favorisent pas les efforts entrepris pour aboutir à une utilisation accrue des capacités de la navigation fluviale et maritime en vue de diminuer la part du transit des marchandises par voie terrestre. (Art. 10 Protocole Transports)

La France et l'Autriche n'ont donné que partiellement la priorité aux moyens de transport publics en cas de nouvelles installations touristiques. ⁴⁰(Art. 13 Protocole Transports)

A2.8.3 Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Aucune

A2.9 *Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie*⁴¹

A2.9.1 Efficacité des mesures

Faute de réponses à cette question, il est impossible de savoir si les mesures adoptées par les Parties contractantes de la Convention alpine ont été efficaces.

³⁹ Les difficultés de mise en œuvre des articles 7 et 14 du Protocole Transports sont traitées dans le paragraphe A1.3. Les difficultés concernant l'article 8(2) sont traitées dans le paragraphe A1.1, celles concernant l'article 12(1) sont traitées dans le paragraphe A1.4. Enfin, les difficultés de mise en œuvre de l'article 15(1) sont traitées dans le paragraphe A1.8.

⁴⁰ Faute de réponses à ces questions, il est impossible de savoir si c'est le cas en Italie, et si les effets sur le trafic des nouvelles installations touristiques sont évalués en prenant en comptes les objectifs du Protocole Transports.

⁴¹ Au vu de la situation à la date du 01.09.2009, les dispositions de ce protocole sont en vigueur en Allemagne, dans l'Union européenne, en France, au Liechtenstein, en Autriche et en Slovénie.

A2.9.2 Constatations concernant la mise en œuvre⁴²

L'Allemagne, l'Autriche et la Slovénie ne constatent aucune difficulté de mise en œuvre. Faute de réponse aux questions concernées, il n'est guère possible de savoir si la France et l'Italie rencontrent des difficultés de mise en œuvre.

Pour les installations existantes dans l'espace alpin, la France et l'Autriche n'ont pas limité les émissions moyennant l'utilisation de technologies et/ou de combustibles appropriés. L'Autriche indique toutefois qu'il est impossible de répondre à la question telle qu'elle est formulée dans le questionnaire⁴³. (Art. 8(1) Protocole Énergie)

A2.9.3 Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Aucune

⁴² Les difficultés de mise en œuvre de l'article 13 du Protocole Énergie sont traitées dans le paragraphe A1.1. Les difficultés concernant les articles 8(4) et 9(2) sont traitées dans le paragraphe A1.8.

⁴³ Faute de réponse à cette question, il est impossible de savoir si c'est le cas en Italie et en Slovénie.

B Comparaison de l'état de la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses Protocoles d'application avec l'état décrit par le rapport du Comité de vérification soumis à la X^e Conférence alpine

La vérification périodique du respect des engagements pris par les Parties contractantes aux termes de la décision VII/4 de la Conférence alpine permet de savoir où en est la mise en œuvre de la Convention alpine. La comparaison de l'état de la mise en œuvre décrit dans le rapport remis à la X^e Conférence alpine par le Comité de vérification avec l'état décrit dans la documentation fournie pour la deuxième procédure de vérification permet de mesurer les progrès réalisés et, le cas échéant, d'identifier de nouvelles difficultés de mise en œuvre et d'adapter les décisions et les recommandations de la XI^e Conférence alpine en conséquence.

La démarche retenue pour effectuer cette comparaison consiste, dans un premier temps, à mettre en regard les informations fournies par les Parties contractantes dans les rapports nationaux de 2005 avec les informations figurant dans les rapports nationaux de 2009⁴⁵. Dans un deuxième temps, la documentation remise par les Parties contractantes dans le cadre de la deuxième procédure de vérification a été lue à la lumière du rapport du Comité de vérification remis à la X^e Conférence alpine.

S'agissant des dispositions sur lesquelles se fondent les recommandations de la X^e Conférence alpine, cette opération n'a pas révélé de grands changements par rapport à l'état de la mise en œuvre décrit dans le rapport du Comité de vérification remis à la X^e Conférence alpine. Les différences constatées ne concernent que les domaines suivants :

En ce qui concerne le **renforcement de la coopération globale des Parties contractantes pour la mise en œuvre de tous les protocoles d'application, en particulier dans les domaines de l'aménagement du territoire et des transports**, l'Autriche fait état d'améliorations concernant le devoir d'information mutuelle visé à l'art. 10(2) du Protocole Aménagement du territoire et les consultations mutuelles visées à l'art. 8(2) du Protocole Transports : les Parties contractantes voisines s'informent désormais en temps utile sur les projets ayant des effets sur l'aménagement du territoire et l'environnement, et elles se consultent pour les projets de transports ayant des effets considérables au niveau transfrontalier. L'Allemagne effectue désormais des consultations avec les autres Parties contractantes avant de prendre des décisions importantes pour mettre en œuvre le Protocole Forêts de montagne.

S'agissant de l'**ajout de compléments aux mesures visant à garantir une gestion rationnelle et sûre des transports dans un réseau transfrontalier harmonisé aux termes**

⁴⁵ Stricto sensu, une telle démarche n'est possible que pour les rapports nationaux qui ont été remis dans leur intégralité en 2005 et en 2009, sous la forme approuvée par la 28^{ème} réunion du Comité permanent. Abstraction faites des rapports de Monaco et de l'Union européenne, qui n'ont été remis qu'en 2005, il est impossible d'effectuer une telle comparaison pour les réponses envoyées par la France en 2009 (à l'exception du Protocole Agriculture de montagne) et par l'Italie dans la partie spéciale du questionnaire. En outre, étant donné que le rapport de 2009 n'a pas la même structure que celui de 2005, une telle comparaison de la mise en œuvre de la Convention alpine ne peut être effectuée que partiellement pour le Liechtenstein et la Suisse.

des dispositions de l'article 7 du Protocole Transports, on observe un tableau nuancé. L'Allemagne et l'Autriche constatent une meilleure prise en compte des coûts externes réels différenciés en fonction des nuisances. Par contre l'Autriche observe aussi un moindre transfert des transports vers les moyens de transport plus respectueux de l'environnement et vers les transports intermodaux. Elle constate également un recul dans la mise en œuvre et utilisation des opportunités de réduction des volumes de trafic.

En ce qui concerne la **prise en compte des objectifs du Protocole Forêts de montagne dans les autres politiques aux termes de l'article 2**, la réduction du grand gibier à une quantité tolérable pour les forêts a été réalisée en partie au Liechtenstein. Les populations de chevreuils et de chamois ont atteint un niveau garantissant la compatibilité avec la forêt. En revanche, l'Autriche signale que les peuplements de grand gibier sont trop élevés dans de nombreuses régions, à tel point qu'une régénération naturelle des forêts de montagne adaptées à la station sans mesure de protection particulière, n'est pas possible. Certes des mesures sont entreprises aux niveaux local et régional, mais on est encore loin d'une solution d'ensemble. .

Pour ce qui est de l'**amélioration de la coordination des politiques sectorielles aux termes de l'article 6 du Protocole Aménagement du territoire**, les instruments existant en Autriche sont désormais considérés comme suffisants pour éviter les risques liés à la mono-activité.

En ce qui concerne les dispositions qui ne sont pas visées par les recommandations de la X^e Conférence alpine, l'état de leur mise en œuvre n'a globalement pas changé. On n'observe des différences que dans les domaines suivants :

La documentation relative aux dispositions générales énoncées par l'article 2, paragraphe 2, lettres a à l, et par les articles 3 et 4 de la Convention-cadre montre qu'il n'existe plus de lacunes dans le domaine de l'aménagement du territoire, tandis qu'elles sont évoquées dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien du paysage.

Des améliorations ont été constatées dans la mise en œuvre des Protocoles Aménagement du territoire, Protection de la nature, Agriculture de montagne et Transports.

Désormais, l'Allemagne inclut dans les plans et les programmes d'aménagement des mesures visant à encourager l'utilisation de moyens de transport compatibles avec l'environnement, des mesures visant à renforcer la coordination des moyens de transport et des mesures d'amélioration de l'offre de transports publics pour la population (Art. 9 Protocole Aménagement du territoire).

Le Liechtenstein poursuit la création de zones de tranquillité pour les ongulés sauvages, en particulier en hiver, et il effectue des relevés scientifiques en coopération avec le Land autrichien voisin du Vorarlberg. (Art. 11 Protocole Protection de la nature)

S'agissant de l'amélioration des conditions de vie et de travail des personnes employées dans le domaine des activités agricoles et forestières, l'Allemagne a pris des mesures visant à améliorer la desserte par les moyens de transports et l'exploitation des surfaces agricoles et forestières. (Art. 15 Protocole Agriculture de montagne).

Enfin, l'Autriche fait état d'améliorations sensibles dans la mise en œuvre de l'Art. 13 du Protocole Transports, car la création de nouvelles installations touristiques va de pair avec l'adoption de mesures préventives et compensatoires pour atteindre les objectifs du Protocole

Transports ou d'autres Protocoles. La priorité n'est pas toujours donnée aux moyens de transport public, mais c'est parfois le cas.

En ce qui concerne le Protocole Forêts de montagne, l'Autriche observe, en se référant aux réponses auxquelles elle a apporté des modifications que les lacunes et les contradictions dans la mise en œuvre du Protocole Forêts de montagne subsistent, voire qu'elles sont devenues encore plus flagrantes.

C Éventuelles visites sur place

Au cours de la période du rapport, aucune visite sur place n'a été effectuée aux termes du point II.3.1.3. de la décision VII/4 de la Conférence alpine.

D Éventuelles demandes de vérification

Au cours de la période du rapport, ni les Parties contractantes ni les organisations ayant le statut d'observateurs n'ont demandé de vérifier le non-respect présumé de la Convention alpine et de ses Protocoles d'application aux termes du point II.2.3. de la décision VII/4 de la Conférence alpine.

E Conclusions

Si l'on compare les informations sur l'état actuel de la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses Protocoles avec l'état décrit dans le rapport remis par le Comité de vérification à la X^e Conférence alpine, on ne constate pas de grands changements.

Aux termes du point II.2.5 de la décision VII/4 de la Conférence alpine, le Comité de vérification propose donc au Comité permanent d'inviter la XI^e Conférence alpine à maintenir les recommandations approuvées par la X^e Conférence alpine, et de faire appel aux Parties contractantes de renforcer les mesures nécessaires pour leur mise en œuvre.

Bien que des priorités communes aient été définies, la procédure de vérification actuelle a demandé beaucoup d'efforts. L'ampleur de la documentation disponible a rendu difficile le respect des délais prévus au point II.3.2 de la décision VII/4. Ceci concerne en particulier la vérification de la réalisation des mesures annoncées par les Parties contractantes pour remédier aux lacunes constatées (point II.3.2.5 de la décision VII/4).

En outre, dans le cadre des débats en cours sur l'avenir de la Convention alpine, on a évoqué la nécessité de faire évoluer la procédure de rapport et les méthodes de travail du Comité de vérification (voir le document PC43/4, le rapport intermédiaire de la Présidence et du Secrétariat permanent du 15 juillet 2010 et le document PC44/B3a). Il a été souligné maintes fois que la procédure de vérification doit se concentrer sur les lacunes les plus significatives et actuellement encore existantes afin de trouver des solutions concrètes. En outre, la question d'une meilleure prise en compte des résultats du Comité de vérification dans le travail du Comité permanent a été soulevée à plusieurs reprises.

En conséquence, le Comité de vérification propose que le Comité permanent demande à la XI^e Conférence alpine de lui impartir un mandat de révision du mécanisme de vérification aux termes de la décision VII/4 (sur la base des expériences acquises au cours de la première et

de la deuxième procédure de vérification et compte tenu des positions des Parties contractantes et des observateurs concernant la refonte du mécanisme). Ceci inclut, si nécessaire, la simplification du modèle-type destiné à servir de base aux rapports périodiques des Parties contractantes. Le mécanisme ainsi révisé sera soumis pour décision à la XII^e Conférence alpine.

Date de présentation du rapport

	de	fr	it	SI
A	03.09.2009	04.09.2009	04.09.209	04.09.2009
CH	02.09.2009	27.11.2009	27.11.2009	27.11.2009
D	28.08.2009	01.09.2009	15.09.2009	28.08.2009
F	01.02.2010	20.11.2009	10.02.2010	01.02.2010
FL	17.09.2009			
I	22.09.2009	22.09.2009	22.09.2009	22.09.2009
MC				
SL	15.09.2009	15.09.2009	15.09.2009	04.09.2009
UE				

Tableau 1

Légende : Les mentions indiquent la date de remise du rapport dans la version du questionnaire approuvée par le Comité permanent lors de sa 28^{ème} réunion

Légende = Les mentions indiquent la date du rapport dans une version synthétique qui s'oriente sur les recommandations de la X^{ème} Conférence alpine.

Le jour fixé pour la remise des rapports nationaux aux termes du point 3 du POJ B2 de la X^e Conférence alpine était le 01.09.2009. Le tableau 1 de l'Annexe montre la date de présentation des rapports et des traductions. Il résulte de cet aperçu qu'avant la mi-septembre 2009 quatre Parties contractantes (Allemagne, Italie, Autriche et Slovénie) ont remis leur rapport dans toutes les langues de la Convention et deux Parties contractantes (Liechtenstein et Suisse) ont remis leurs rapports dans au moins une langue de la Convention. Le rapport d'une autre Partie contractante (France) a été remis sept semaines après le jour J dans au moins une langue de la Convention alpine. Deux Parties contractantes (Communauté européenne et Monaco) n'ont pas remis de rapport national.

**Obligation de réponse
(jour fixé 01.09.2009)**

	Partie 1 PARTIE GÉNÉRALE				Partie 2 PARTIE SPÉCIALE										
	A	B	C	D	Aménagement du territoire	Protection des sols	Protection de la nature				Agriculture de montagne	Forêts de montagne	Tourisme	Transports	Energie
							▣	5	6	30					
A	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
CH	•	•	•	•											
D	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
F	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
FL	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
I	•	•	•	•											
MC	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•			
SL	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
UE	•	•	•	•		•					•		•		•

Tableau 2

Légende :

- = La Partie contractante est obligée de répondre à la section ou à la question concernée
- ▣ = Toutes les questions du protocole sauf les questions 5, 6, 7, 30, 32 et 34

Par souci de simplicité, les informations concernant l'origine et l'élaboration du rapport ainsi que les deux questions relatives à la ratification des protocoles ont été incluses dans la partie 1 A.

La décision visée au point 3 du POJ B2 de la X^e Conférence alpine prévoyait que les Parties contractantes transmettent un rapport national complété et/ou actualisé. À cette fin, cinq Parties contractantes (Allemagne, France, Italie, Autriche et Slovénie) ont utilisé la version du questionnaire adoptée lors de la 28^{ème} réunion du Comité permanent. Ce questionnaire indique que toutes les Parties contractantes de la Convention alpine doivent répondre aux questions de la partie générale, tandis que seules les Parties contractantes liées aux protocoles par le droit international devaient répondre aux questions de la partie spéciale. En outre, dans une partie consacrée au Protocole Protection de la nature, il ne fallait répondre à la question 5 que si le Protocole était en vigueur depuis plus de trois ans. Il ne fallait répondre aux questions 6 et 7 que si le

Protocole était en vigueur depuis plus de cinq ans, et aux questions 30, 32 et 34 que si le protocole était en vigueur depuis plus de deux ans. Le jour fixé pour déterminer si l'obligation de réponse a été respectée était le 01.09.2009. Pour compléter ou actualiser leur rapport national, deux autres Parties contractantes (Liechtenstein et Suisse) ont opté pour une version abrégée qui se base sur les recommandations de mise en œuvre de la Convention alpine envoyées par la X^e Conférence alpine aux Parties contractantes.

Le tableau 2 de l'Annexe illustre l'obligation de réponse des Parties contractantes de la Convention alpine pour la procédure de vérification en cours. Toutes les réponses supplémentaires fournies par les Parties contractantes doivent être considérées comme facultatives. Deux Parties contractantes ont fait usage de cette possibilité, l'Italie dans une large mesure en répondant à presque toute la partie 2 du questionnaire, et la Suisse.